

Document de consultation publique

Règles types de déclaration applicables aux vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande

19 février 2020 – 20 mars 2020



Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 5 |
| Objectifs et facteurs déclenchants | 7 |
| Piliers des Règles types | 9 |
| RÈGLES TYPES DE DÉCLARATION À L'INTENTION DES VENDEURS RELEVANT DE L'ÉCONOMIE DU PARTAGE ET DE L'ÉCONOMIE À LA DEMANDE | 15 |
| SECTION I : DÉFINITIONS | 15 |
| Règles types | 15 |
| Commentaires | 17 |
| SECTION II : PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE | 25 |
| Règles types | 25 |
| Commentaires | 27 |
| SECTION III : OBLIGATIONS DÉCLARATIVES | 34 |
| Règles types | 34 |
| Commentaires | 35 |
| SECTION IV : ADMINISTRATION ET APPLICATION | 38 |
| Annexe A. Extension de la définition d'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration | 40 |
| Annexe B. Projet de Code de conduite | 42 |

Contexte

Le marché des plateformes en ligne facilitant une multitude de transactions entre des utilisateurs acteurs de l'économie du partage et de l'économie à la demande se développe rapidement. L'apparition de ces plateformes transforme un grand nombre de secteurs d'activité dans lesquels elles déploient leur activité. Face à cette évolution, les administrations fiscales souhaitent peut-être envisager d'adapter leurs stratégies en matière de discipline fiscale pour tenir compte du fait qu'un nombre croissant de contribuables perçoivent un revenu imposable via ces plateformes.

Assurément, l'expansion des plateformes relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande offre aux administrations fiscales de vastes perspectives au sens où elle peut amener des activités qui relevaient auparavant de l'économie monétaire informelle sur des plateformes numériques où les transactions et les paiements correspondants sont enregistrés électroniquement. Si elle est mise à profit comme il se doit, elle peut donc favoriser une plus grande transparence et minimiser la charge liée au respect des obligations fiscales tant du côté des administrations fiscales que des contribuables.

Parallèlement, certaines activités menées grâce à ces plateformes ne sont pas toujours visibles pour les administrations fiscales ou déclarées par les contribuables et ce, parce que le développement de l'économie à la demande entraîne un renoncement aux relations de travail traditionnelles s'inscrivant dans le cadre de contrats de travail au profit de la prestation de services par des travailleurs indépendants, qui ne donne généralement pas lieu à des obligations déclaratives de la part de tiers. Ces évolutions présentent des risques de distorsion de la concurrence avec les entreprises traditionnelles et de réduction des revenus imposables déclarés.

Cela étant, un certain nombre de juridictions ont déjà adopté des mesures en matière de communication d'informations obligeant les opérateurs de plateformes à communiquer aux autorités fiscales les recettes perçues par les vendeurs, et d'autres prévoient l'adoption de mesures similaires dans un proche avenir.

Sachant cependant que les plateformes facilitent la réalisation de transactions relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande à une échelle mondiale, l'efficacité de règles de portée strictement nationale ne peut par essence qu'être limitée. Les administrations se heurtent en particulier à des écueils lorsqu'il leur faut faire respecter des exigences applicables, au niveau national, en matière de communication d'informations à des opérateurs de plateformes ne relevant pas de leur compétence territoriale. Pour leur part, les plateformes qui facilitent la réalisation de transactions dans de multiples juridictions peuvent se trouver confrontées à toute une série de modifications des exigences applicables au niveau national en matière de communication d'informations qui peuvent alourdir les coûts à supporter et potentiellement dresser des obstacles préjudiciables à la poursuite du développement de leurs activités.

C'est dans ce contexte que l'OCDE s'emploie à faire avancer, dans la perspective d'une action des pouvoirs publics, les travaux relatifs à l'élaboration de Règles types de déclaration susceptibles d'être adoptées uniformément par les juridictions intéressées pour recueillir des informations sur les transactions effectuées et les bénéfices réalisés par les vendeurs en ligne de façon à endiguer la prolifération d'obligations différentes, au niveau national, en matière de communication d'informations, et à faciliter le développement d'accords d'échange automatique de renseignements entre les juridictions intéressées. À cet effet, le cadre d'action global s'articule autour de trois piliers :

- les Règles types et commentaires y afférents pouvant être transposés dans le droit interne par les juridictions intéressées en vue de recueillir des informations auprès des opérateurs de plateformes ayant leur résidence sur leur territoire ;
- un cadre pour l'échange automatique des renseignements recueillis conformément aux Règles types avec les juridictions intéressées ayant un droit d'imposition sur les bénéfices des vendeurs ; et

Introduction

1. Le marché des plateformes en ligne facilitant une multitude de transactions entre des utilisateurs acteurs de l'économie du partage et de l'économie à la demande se développe rapidement. L'apparition de ces plateformes transforme un grand nombre de secteurs d'activité dans lesquels elles déploient leur activité. Face à cette évolution, les administrations fiscales souhaitent peut-être envisager d'adapter leurs stratégies en matière de discipline fiscale pour tenir compte du fait qu'un nombre croissant de contribuables perçoivent un revenu imposable par le truchement de ces plateformes.
2. Assurément, l'expansion des plateformes relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande offre aux administrations fiscales de vastes perspectives au sens où elle peut amener des activités qui relevaient auparavant de l'économie monétaire informelle sur des plateformes numériques où les transactions et les paiements correspondants sont enregistrés électroniquement. Si elle est mise à profit comme il se doit, elle peut donc favoriser une plus grande transparence et minimiser la charge liée au respect des obligations fiscales tant du côté des administrations fiscales que des contribuables.
3. Parallèlement, certaines activités menées grâce à ces plateformes ne sont pas toujours visibles pour les administrations fiscales ou déclarées par les contribuables et ce, parce que le développement de l'économie à la demande entraîne un renoncement aux relations de travail traditionnelles s'inscrivant dans le cadre de contrats de travail au profit de la prestation de services par des travailleurs indépendants, qui ne donne généralement pas lieu à des obligations déclaratives de la part de tiers. Ces évolutions présentent des risques de distorsion de la concurrence avec les entreprises traditionnelles et de réduction des revenus imposables déclarés.
4. Cela étant, un certain nombre de juridictions ont déjà adopté des mesures en matière de communication d'informations obligeant les opérateurs de plateformes à communiquer aux autorités fiscales les recettes perçues par les vendeurs, et d'autres prévoient l'adoption de mesures similaires dans un proche avenir.
5. Sachant cependant que les plateformes facilitent la réalisation de transactions relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande à une échelle mondiale, l'efficacité de règles de portée strictement nationale ne peut par essence qu'être limitée. Les administrations se heurtent en particulier à des écueils lorsqu'il leur faut faire respecter des exigences applicables, au niveau national, en matière de communication d'informations à des opérateurs de plateformes ne relevant pas de leur compétence territoriale. Pour leur part, les plateformes qui facilitent la réalisation de transactions dans de multiples juridictions peuvent se trouver confrontées à toute une série de modifications des exigences applicables, au niveau national, en matière de communication d'informations qui peuvent alourdir les coûts à supporter et potentiellement dresser des obstacles préjudiciables à la poursuite du développement de leurs activités.
6. Le rapport publié en anglais par le Forum de l'OCDE sur l'administration fiscale en 2019 sous le titre *The Sharing and Gig Economy: Effective Taxation of Platform Sellers* contient un certain nombre de recommandations pour la suite des travaux dans ce domaine, prévoyant notamment :
 - l'élaboration d'un modèle législatif de déclaration normalisée à l'intention des plateformes d'économie du partage et d'économie à la demande pour les revenus perçus par les vendeurs en ligne ; et

- des travaux menés conjointement par les administrations fiscales et les plateformes en vue de fournir des informations aux vendeurs en ligne et de leur procurer un soutien pour les aider à se conformer à leurs obligations fiscales tout en minimisant la charge liée à la discipline fiscale grâce à la rédaction d'un Code de conduite.

7. S'agissant de la première recommandation, l'OCDE s'emploie à faire avancer, dans la perspective d'une action des pouvoirs publics, les travaux relatifs à l'élaboration de Règles types, en matière de communication d'informations, susceptibles d'être adoptées uniformément par les juridictions intéressées pour recueillir des informations sur les transactions effectuées et les bénéfices réalisés par les vendeurs en ligne de façon à endiguer la prolifération d'obligations différentes, au niveau national, en matière de communication d'informations, et à faciliter le développement d'accords d'échange automatique de renseignements entre les juridictions intéressées. À cet effet, le cadre d'action global s'articule autour de trois piliers :

- les Règles types et commentaires y afférents pouvant être transposés dans le droit interne par les juridictions intéressées en vue de recueillir des informations auprès des opérateurs de plateformes ayant leur résidence sur leur territoire ;
- un cadre pour l'échange automatique de renseignements recueillis conformément aux Règles types avec les juridictions intéressées ayant un droit d'imposition sur les bénéfices des vendeurs ; et
- l'élaboration de solutions techniques destinées à faciliter tant l'échange de renseignements que l'exercice du devoir de diligence par les opérateurs de plateformes.

8. Le présent document contient le projet, en son état actuel, concernant le premier pilier, à savoir les Règles types et les commentaires y afférents. Une fois que les travaux relatifs aux Règles types et aux commentaires auront été achevés, ceux portant sur le deuxième et le troisième pilier seront poursuivis le moment venu.

9. S'agissant de la seconde recommandation, le facteur déclenchant de l'élaboration d'un Code de conduite a été le constat qu'un grand nombre d'acteurs de l'économie du partage et de l'économie à la demande risquent d'avoir des incertitudes quant aux obligations fiscales leur incombant, et que l'éducation et la définition d'orientations constituent donc des aspects importants de l'amélioration de la discipline fiscale. Le projet du Code de conduite, qui a été rédigé en concertation avec un certain nombre d'administrations fiscales et de plateformes en ligne, figure à l'annexe B. Les avantages attendus de la publication de ce Code de conduite sont de deux ordres :

- premièrement, la normalisation des approches non contraignantes de la communication d'informations et les instructions des opérateurs de plateformes peuvent alléger la charge que représente pour les administrations fiscales la négociation de multiples accords similaires avec les plateformes exerçant leur activité dans leur juridiction, et elles peuvent faciliter la mise au point, par les opérateurs de plateformes, de solutions largement applicables dans différentes juridictions ; et
- deuxièmement, un Code de conduite peut contribuer à favoriser le respect de leurs obligations fiscales tant par les vendeurs en ligne couverts par les Règles types énoncées dans le présent document pour consultation, selon lesquelles la déclaration spontanée peut demeurer un élément important, que par ceux qui ne sont pas couverts par les Règles types ou qui exercent leur activité sur le territoire d'une juridiction n'ayant pas encore adopté de règles.

Objectifs et facteurs déclenchants

10. Les Règles types énoncées dans ce document ont pour objet :
- **de faire en sorte que les contribuables et les administrations fiscales aient accès en temps opportun à des données de qualité sur la rémunération des vendeurs en ligne**, afin de renforcer la discipline fiscale et de minimiser la charge qu'elle représente pour les administrations fiscales comme pour les contribuables. À ce titre, les règles ont vocation à aider des particuliers et des entités vendant en ligne à établir leur déclaration fiscale en leur fournissant un relevé des informations relatives au montant des rémunérations qu'ils ont perçues via les plateformes ainsi qu'à tous les frais, commissions ou taxes éventuellement retenus ou acquittés par l'opérateur de plateforme. Parallèlement, elles visent aussi à faire en sorte que les activités de ces vendeurs ne restent pas ignorées des administrations fiscales lorsque ceux-ci ne déclarent pas les bénéfices perçus via des plateformes. Pour garantir que la communication d'informations aux administrations fiscales et aux vendeurs intervient à temps pour permettre aux vendeurs de pré-remplir leurs déclarations fiscales ou de calculer les impôts qu'ils auront à acquitter et d'établir leurs déclarations fiscales en temps voulu, les règles exigent la communication d'informations chaque année avant le 31 janvier de l'année suivant la période de déclaration.
 - **de promouvoir la normalisation** des règles de déclaration applicables dans les différentes juridictions de façon à aider les plateformes à se conformer aux obligations qui leur incombent dans ces juridictions en matière de communication d'informations en les autorisant à suivre des processus largement similaires pour le recueil et la communication des informations relatives aux transactions et à l'identité des vendeurs en ligne. Si l'un des principaux objectifs des Règles types est d'éviter les coûts de conformité superflus résultant de la prolifération de différentes règles en matière de communication d'informations, il n'est pas question de tenter d'enjoindre à une quelconque juridiction d'adopter les Règles types, mais plutôt, si elle décide d'adopter des règles en matière de communication d'informations, de l'encourager à s'assurer qu'elles soient cohérentes avec les Règles types.
 - **de promouvoir la coopération internationale** entre les administrations fiscales de façon à faire en sorte que celles-ci aient accès à des informations sur les bénéfices réalisés par des vendeurs en ligne résidant sur le territoire relevant de leur compétence, notamment via des plateformes situées dans d'autres juridictions. Pour y parvenir, les règles prévoient que chaque opérateur de plateforme doit communiquer des informations aux autorités fiscales de la juridiction dont il est résident. Les autorités compétentes de ladite juridiction échangent alors ces informations avec d'autres juridictions partenaires dans la mesure où elles se rapportent à des transactions faisant intervenir des vendeurs résidents de ces juridictions, ou détenant des biens immobiliers dans ces juridictions. Cette approche donne un socle juridique aux obligations exigences en matière de communication d'informations, concourt à apporter une réponse aux préoccupations relatives à la confidentialité des données et facilite la tâche consistant, pour chaque administration fiscale, à s'assurer que les vendeurs se conforment à leurs obligations. Par ailleurs, le document contient également à l'annexe I aux Commentaires une formulation facultative pouvant être utilisée par les juridictions qui souhaitent établir un mécanisme secondaire lorsqu'elles appliquent les Règles types dans des cas où la communication des données ne peut être assurée au moyen de l'échange de renseignements conformément au mécanisme primaire susmentionné.
 - **de proposer un régime de déclaration susceptible d'être également utilisé à d'autres fins liées à l'impôt** : si les Règles types ont pour visée principale de faciliter et de renforcer l'observation, par les vendeurs en ligne, de leurs obligations au regard de la fiscalité directe, les informations communiquées peuvent aussi être pertinentes dans d'autres domaines, notamment dans celui de la fiscalité indirecte, de la fiscalité locale et des cotisations de sécurité sociale. Les

Règles types sont donc conçues de manière à permettre éventuellement une utilisation plus vaste des données, y compris à des fins d'analyse des risques et de suivi en matière de TVA.

- **de promouvoir la mise au point de nouvelles solutions techniques destinées à faciliter l'exercice du devoir de diligence** : les Règles types prévoient la possibilité de confirmer l'identité et la résidence fiscale d'un vendeur en ligne par un service public de vérification. Cette approche permettrait la confirmation directe de l'identité et de la résidence d'un contribuable via une procédure administrative électronique. Ces nouvelles solutions technologiques existent déjà dans certaines juridictions, notamment à des fins d'identification des vendeurs en ligne. Elles peuvent notablement améliorer la qualité des données tout en éliminant la majeure partie des formalités auxquels doivent se plier les opérateurs de plateforme pour respecter leurs obligations.
- **de veiller à ce que la portée des Règles types soit et demeure adéquate, efficace et ciblée** : le champ d'application actuel des Règles types englobe la location de biens immobiliers et les services personnels, y compris la prestation de services de transport et de livraison. Ce sont en effet des secteurs qui présentent certains risques au regard de la discipline fiscale compte tenu de leur échelle, des bénéficiaires qu'ils génèrent et du profil des vendeurs concernés. Dans la mesure où l'on veille à ce que les règles ne visent que ces catégories de services et à ce que l'accès aux informations soit donné à la (aux) juridiction(s) dans la(es)quelle(s) cette mesure aura vraisemblablement un impact fiscal, le but recherché est qu'elles soient adéquates, efficaces et ciblées de sorte que les informations communiquées couvrent un champ permettant de satisfaire les besoins des administrations fiscales sans pour autant alourdir démesurément la charge pour les opérateurs de plateforme. Parallèlement, il est admis que les marchés numériques se transforment rapidement, ce qui peut signifier que d'autres types de transactions vont entrer à l'avenir, selon les critères définis précédemment, dans le champ d'application des règles. Il y aura donc lieu d'observer attentivement le développement du marché afin d'évaluer la nécessité de couvrir d'autres types de services comme la location de biens meubles et les prêts en ligne entre particuliers. De plus, un certain nombre de pays souhaitent aller plus loin de sorte que les Règles types s'appliquent également à la vente de biens. Dans l'hypothèse où le champ d'application des Règles types serait étendu à l'avenir à de nouvelles transactions, il faudra veiller, dans un cadre multilatéral, à déterminer convenablement les transactions et les vendeurs auxquels s'applique l'obligation de communiquer des informations conformément aux Règles types, et à prévoir de prendre en compte des aspects relatifs à la fiscalité indirecte, en particulier dans le domaine de la vente de biens.

Piliers des Règles types

11. L'architecture globale des Règles types repose sur trois piliers : (i) un ciblage de la définition des transactions à déclarer, comme indiqué précédemment ; (ii) une définition de large portée des opérateurs de plateforme et des vendeurs, de façon à s'assurer qu'un aussi grand nombre de transactions que possible soient déclarées ; et (iii) des règles en matière de diligence raisonnable et d'obligations déclaratives destinées à garantir que les informations requises sont communiquées sans imposer aux opérateurs de plateforme des procédures excessivement lourdes.

12. Dans ce contexte, les Règles types sont organisées comme suit :

- La section I contient les principales définitions et est structurée autour de quatre thèmes :
 - La première partie de cette section a pour objet de proposer une définition d'un opérateur de plateforme soumis aux règles. Pour définir la portée de ces règles, une définition large et générique du terme « plateforme » a été choisie afin de couvrir l'ensemble des logiciels accessibles aux utilisateurs qui permettent à des vendeurs de se connecter à d'autres utilisateurs afin de leur fournir des services visés. Le terme « plateforme » englobe également les services associés, tels que les services de traitement des paiements. Un opérateur de Plateforme est défini comme une entité qui conclut des contrats avec des vendeurs dans le but de mettre tout ou partie d'une plateforme à la disposition de ces vendeurs. Il est en principe soumis aux règles lorsqu'il est résident d'une juridiction, est constitué selon les lois d'une juridiction, ou a son siège de direction dans une juridiction ayant adopté les règles, sauf s'il est en phase de démarrage et réalise un chiffre d'affaires inférieur à un montant donné ;
 - La deuxième partie vise à définir les services visés par les Règles types et couvre la location de biens immobiliers ainsi que la prestation de services personnels, y compris de services de transport et de livraison ;
 - La troisième partie est consacrée à la définition des procédures de diligence raisonnable et des obligations déclaratives. La définition d'un vendeur renvoie à des entités et des particuliers, bien que des exclusions soient prévues pour les activités hôtelières, les entités cotées et les entités publiques ; et
 - La quatrième partie contient un ensemble d'autres définitions pertinentes aux fins de l'application des Règles types.
- La Section II décrit les procédures de diligence raisonnable que doivent suivre les opérateurs de plateforme pour identifier les vendeurs et déterminer les juridictions compétentes fiscalement, procédures comportant les étapes suivantes :
 - La première partie porte sur les procédures d'identification des vendeurs qui ne sont pas soumis à des exigences en matière de collecte et de vérification, soit parce qu'ils relèvent de l'une des exclusions prévues, soit parce que leurs responsabilités en matière d'identification des vendeurs et de communication d'informations sur ces derniers ont été déléguées à un autre opérateur de plateforme ;
 - La deuxième et la troisième parties décrivent les éléments d'information que les opérateurs de plateforme sont tenus de collecter et, dans certains cas, de vérifier concernant les vendeurs, à savoir en particulier le nom, l'adresse, le NIF (y compris la juridiction l'ayant émis) et, dans le cas où il s'agit d'un particulier, la date de naissance du vendeur ;

- La quatrième et la cinquième parties concernent les règles de détermination de la résidence fiscale des vendeurs, aux fins de l'application des Règles types, à partir des éléments d'information recueillis ; et
- La sixième partie vise à préciser que les procédures de diligence raisonnable doivent être menées à terme à la fin de chaque année et que la documentation doit être actualisée ou confirmée à l'issue d'une période de 36 mois. Elle prévoit également une période transitoire pour les vendeurs qui se sont enregistrés sur la plateforme avant que l'opérateur ne soit assujéti aux règles.
- La section III décrit les informations relatives à la plateforme, aux opérateurs de plateforme, aux vendeurs et aux transactions à déclarer avant le 31 janvier de chaque année ainsi que le format de déclaration ; et
- La section IV décrit les dispositions en matière d'administration et d'application que les juridictions sont censées prendre pour assurer la mise en œuvre des Règles types.

13. Comme indiqué précédemment, les Règles types et les commentaires y afférents sont destinés à être complétés par un cadre juridique international ayant vocation à faciliter l'échange automatique annuel de renseignement entre la juridiction de résidence de l'opérateur de plateforme et les juridictions de résidence des vendeurs (et, s'agissant de transactions consistant en la location de biens immobiliers, les juridictions dans lesquelles ces biens immobiliers sont situés), dans le respect des procédures de diligence raisonnable. Par ailleurs, d'autres travaux seront entrepris pour mettre au point un format normalisé d'échange de renseignements ainsi que les solutions informatiques susceptibles d'être utilisées pour faciliter la vérification de l'identité des vendeurs par les opérateurs de plateforme.

Questions pour consultation publique

L'OCDE sollicite des commentaires sur les aspects fondamentaux suivants du projet de Règles types et des Commentaires y afférents :

Portée de la définition des Opérateurs de plateforme et du mécanisme de délégation (paragraphe A(2) des Sections I et II et paragraphe C de la Section III)

Les Règles types disposent qu'une Entité est un Opérateur de plateforme si elle conclut un contrat avec des Vendeurs en vue de mettre tout ou partie de la Plateforme à leur disposition. En pratique, cela signifie que plusieurs Entités peuvent être Opérateurs de la même Plateforme. Ce serait par exemple le cas si une Entité conclut un contrat avec un Vendeur portant sur l'accès au logiciel, tandis qu'une autre Entité conclut un contrat avec le même Vendeur au titre de la fourniture de services de recouvrement de paiements. Pour éviter les déclarations en double, les Règles types prévoient un mécanisme de délégation qui permet à un Opérateur de plateforme de déléguer ses obligations déclaratives et de diligence raisonnable concernant un groupe défini de Vendeurs à un autre Opérateur de plateforme, à condition que celui-ci soit résident de la même juridiction ou d'une Juridiction partenaire qui a inscrit chacune des juridictions de résidence fiscale de ces Vendeurs sur sa liste des Juridictions soumises à déclaration. Cette approche a été retenue de manière à ce que la définition des Opérateurs de plateforme dans les Règles types soit suffisamment large, tout en offrant à ces Opérateurs la possibilité de choisir l'Entité qui est la mieux placée pour se conformer aux obligations déclaratives et de diligence raisonnable visées par les Règles types, tout en garantissant que les informations relatives aux Vendeurs soient échangées avec le groupe le plus étendu possible de juridictions concernées.

1. Pensez-vous que cette approche soit la bonne pour déterminer l'Entité qui fera office d'Opérateur de plateforme soumis à déclaration en vertu des Règles types ? Dans le cas contraire, existe-t-il une autre approche plus efficace et quelle Entité devrait être l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration selon cette approche ?
2. Pensez-vous que les conditions et le mécanisme de délégation sont gérables en pratique ? En particulier, l'obligation de vérifier que la Juridiction partenaire a inscrit chacune des juridictions de ces Vendeurs sur sa liste des Juridictions soumises à déclaration serait-elle trop contraignante ? Dans ce cas, quels mécanismes et conditions faudrait-il appliquer ?

Opérateurs de plateforme exclus (paragraphe A(4) de la Section I)

Les Règles types excluent les Opérateurs de plateforme qui sont des *start-ups*, à savoir des Opérateurs constitués ou créés moins de 36 mois avant le premier jour de la Période de déclaration et qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 100 000 EUR au cours du dernier exercice comptable précédent le premier jour de la Période de déclaration. Ces critères d'exclusion ont été définis de manière à répondre aux attentes selon lesquelles ces critères devraient être simples à appliquer par les Opérateurs de plateforme et à contrôler par les administrations fiscales, tout en allégeant les contraintes de conformité qui pèsent sur les *start-ups* en phase de démarrage et en minimisant l'avantage compétitif potentiel indu en faveur d'autres Opérateurs de plateforme. Les Opérateurs de plateforme exclus ne sont pas tenus de se conformer aux obligations déclaratives et de diligence raisonnable imposées par les Règles types. Lorsque l'exclusion cesse d'être applicable, ces Opérateurs disposent d'un délai de 24 mois pour mettre les informations et la documentation sur leurs Vendeurs en conformité avec les obligations de diligence raisonnable visées par les Règles types (paragraphe F(3) de la Section II).

3. Est-il approprié d'exclure certains Opérateurs de plateforme ? Si une telle exclusion est admise, devrait-elle concerner à la fois les procédures de diligence raisonnable et les exigences déclaratives, ou seulement les exigences déclaratives, en sachant que tout report des procédures de diligence raisonnable pénalisera les Opérateurs de plateforme exclus une fois qu'ils ne sont plus éligibles à l'exclusion ? Les Opérateurs de plateforme devraient-ils avoir la possibilité de s'affranchir de l'exclusion ?
4. L'exclusion devrait-elle s'appliquer uniquement aux *start-ups* ou plus généralement aux petites entreprises ? Dans cette dernière hypothèse, comment définir cette exclusion en sachant que toute proposition devrait être clairement énoncée et facile à interpréter par les Opérateurs de plateforme comme par les administrations fiscales ?

Services visés (paragraphe A(5) de la Section I)

Les Règles types prévoient que les obligations déclaratives s'appliquent aux Vendeurs qui sont des acteurs de l'économie du partage et à la demande. Dans ce contexte, les services rendus par des acteurs qui ont besoin d'importantes infrastructures mobilisant du personnel ne devraient pas entrer dans le champ des Règles types.

5. Compte tenu de cet objectif stratégique, pensez-vous que la définition des Services visés soit suffisamment claire ? Avez-vous besoin d'instructions ou d'exemples supplémentaires pour qualifier une transaction de Service visé ? Veuillez mentionner des types de transactions pour lesquelles de tels exemples ou instructions seraient requis, en plus des explications déjà fournies dans les Commentaires.

Vendeurs exclus (paragraphe B(3) de la Section I)

L'un des principaux objectifs de la catégorie des Vendeurs exclus est d'affranchir du champ d'application des Règles types les grandes entreprises commerciales qui ne posent pas les mêmes problèmes d'identification des vendeurs et/ou de leurs transactions aux administrations fiscales. À cette fin, la définition des Vendeurs exclus englobe à la fois les Vendeurs pour lesquels l'Opérateur de plateforme a facilité la fourniture de plus de 2 000 transactions de location de biens immobiliers au titre d'un Lot de biens immobiliers, de manière à exclure les grands groupes hôteliers, ainsi que les entreprises dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé (ainsi que les Entités liées) et les entités publiques.

6. Concernant l'exclusion relative à la location de biens immobiliers, estimez-vous que les critères retenus par les Règles types sont appropriés, adéquats et à même d'exclure efficacement les grands groupes hôteliers ? Dans le cas contraire, quels devraient être les critères applicables ?
7. Concernant l'exclusion des grandes entreprises commerciales, d'autres critères que le fait d'avoir des actions faisant l'objet de transactions sur un marché réglementé (ou d'être lié à une Entité dont les actions font l'objet de transactions sur un marché réglementé) sont-ils pertinents et applicables ?

Procédures de diligence raisonnable (Section II)

Les Règles types prévoient que les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration doivent réunir et vérifier certains éléments d'information concernant leurs Vendeurs afin de déterminer leur juridiction de résidence fiscale et permettre aux administrations fiscales de rapprocher les Vendeurs de leurs contribuables.

8. Les exigences de collecte et de vérification sont-elles suffisamment claires et simples à appliquer en pratique ?

Pour l'heure, les Règles types n'envisagent pas l'échange d'informations sur les comptes financiers (un numéro de compte bancaire ou un numéro équivalent relatif à un instrument de paiement financier). Toutefois, de nombreuses juridictions feraient bon usage de telles informations qui faciliteraient le rapprochement des dossiers dans leur propre base de données et les activités de contrôle qui s'y

rattachent. Nous envisageons d'ajouter une obligation supplémentaire de collecte et/ou de communication du numéro de compte financier de chaque Vendeur.

9. Selon vous, l'obligation supplémentaire de collecter et/ou de communiquer des informations sur les comptes financiers de Vendeurs pose-t-elle problème ?

À l'heure actuelle, les procédures par défaut à suivre pour déterminer la résidence fiscale de Vendeurs en vertu des Règles types consistent pour les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration à se fonder sur l'Adresse principale et le NIF du Vendeur (sans les vérifier), ainsi qu'à déterminer si ce Vendeur a rendu des Services locaux, et où.

Une autre approche possible serait d'imposer la vérification de l'Adresse principale et du NIF des vendeurs, auquel cas les Règles types associeraient le Vendeur à une juridiction uniquement sur la base de l'Adresse principale et du NIF ainsi vérifiés, supprimant ainsi le test des Services locaux.

10. Selon vous, l'obligation de vérifier les informations relatives au NIF et à l'Adresse principale à partir de documents, de données ou de renseignements issus de sources fiables et indépendantes pour chaque Vendeur pose-t-elle problème ?

11. Préférez-vous appliquer l'approche actuelle ou êtes-vous favorable à cette approche alternative ? Veuillez indiquer les principales raisons pour lesquelles vous privilégiez une approche plutôt qu'une autre.

On réfléchit toujours à l'opportunité d'introduire une obligation supplémentaire de se procurer une confirmation explicite de la juridiction ou des juridictions de résidence fiscale auprès de chaque Vendeur.

12. Selon vous, existe-t-il des obstacles à la collecte d'une confirmation explicite de la juridiction ou des juridictions de résidence fiscale ?

Obligations déclaratives (Section III)

Les Règles types prévoient que la Rémunération et d'autres montants sont déclarés sur la base des paiements effectifs.

13. Selon vous, existe-t-il des obstacles à la déclaration de la Rémunération sur la base des paiements effectifs ?

14. Selon vous, existe-t-il des obstacles à la déclaration de la Rémunération que les Vendeurs perçoivent en contrepartie des Services visés sur une base brute ou nette, ou à l'identification séparée d'un montant en tant que frais, commission ou taxe ?

Les Règles types prévoient que les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration doivent établir leur déclaration avant le 31 janvier de l'année qui suit la Période de déclaration.

15. Pensez-vous que le respect de ce délai pourrait entraîner des difficultés ? Si oui, quelles seraient les modifications à apporter pour y remédier ?

Les Règles types prévoient de communiquer les informations d'identification du titulaire du compte financier sur lequel la Rémunération est versée ou créditée, s'il diffère du Vendeur soumis à déclaration.

16. De quelles informations disposez-vous sur le titulaire du compte financier sur lequel la Rémunération est versée ou créditée s'il diffère du Vendeur soumis à déclaration ?

Mécanisme secondaire (Annexe A)

Dans les cas limités où les Opérateurs de plateforme résident dans une juridiction qui n'a pas adopté les Règles types, l'Annexe A prévoit que les juridictions qui adoptent les Règles types peuvent envisager d'établir un mécanisme secondaire autorisant une déclaration locale dans la juridiction où les Vendeurs résident ou dans laquelle le bien immobilier loué se situe.

17. Pensez-vous que l'application du mécanisme secondaire poserait des difficultés juridiques ou pratiques ? Si oui, quelles seraient les modifications à apporter pour y remédier ?

Autres aspects

18. Les commentaires sont également bienvenus sur tous les autres aspects des Règles types de déclaration et les Commentaires y afférents.

RÈGLES TYPES DE DÉCLARATION À L'INTENTION DES VENDEURS RELEVANT DE L'ÉCONOMIE DU PARTAGE ET DE L'ÉCONOMIE À LA DEMANDE

SECTION I : DÉFINITIONS

Règles types

A. Opérateurs de plateforme soumis à déclaration

1. Une « **Plateforme** » désigne tout logiciel, y compris un site web ou une partie d'un site web et des applications, y compris des applications mobiles, accessibles aux utilisateurs et qui permettent à des Vendeurs de se connecter à d'autres utilisateurs afin de leur fournir des Services visés. Le terme Plateforme englobe les services associés, y compris la perception d'une Rémunération.
2. Un « **Opérateur de plateforme** » désigne une Entité qui conclut un contrat avec des Vendeurs dans le but de mettre tout ou partie d'une Plateforme à la disposition de ces Vendeurs.
3. Un « **Opérateur de plateforme soumis à déclaration** » désigne tout Opérateur de plateforme, autre qu'un Opérateur de plateforme exclu, qui est résident à des fins fiscales de [juridiction] ou, lorsqu'un Opérateur de plateforme n'a pas de résidence à des fins fiscales, qui :
 - a) est constitué selon les lois de [juridiction] ; ou
 - b) a son siège de direction (y compris de direction effective) dans [juridiction].
4. Un « **Opérateur de plateforme exclu** » désigne un Opérateur de plateforme qui :
 - a) a été constitué ou créé moins de 36 mois avant le premier jour de la Période de déclaration ; et
 - b) a réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 100 000 EUR au cours du dernier exercice comptable précédent le premier jour de la Période de déclaration¹.
5. Un « **Service visé** » désigne :
 - a) la location d'un bien immobilier ; ou
 - b) un Service personnel
rendu en contrepartie d'une Rémunération.

¹ Les juridictions qui appliquent les Règles peuvent remplacer 100 000 EUR par le montant équivalent dans la monnaie de [juridiction].

6. « **Rémunération** » désigne une indemnité, sous quelque forme que ce soit, payée ou créditée à un Vendeur en lien avec des Services visés, et dont le montant est connu ou peut être raisonnablement connu de l'Opérateur de plateforme.

7. Un « **Service personnel** » désigne un service qui, moyennant du temps ou des tâches particulières accomplies par une ou plusieurs personnes, est rendu au profit d'un utilisateur, sauf si ces tâches sont accessoires à la transaction.

B. Vendeurs soumis à déclaration

1. Un « **Vendeur** » désigne un utilisateur d'une Plateforme qui est enregistré à tout moment au cours de la Période de déclaration sur la Plateforme aux fins de la prestation de Services visés.

2. Un « **Vendeur soumis à déclaration** » désigne tout Vendeur, autre qu'un Vendeur exclu, qui a rendu des Services visés au cours de la Période de déclaration et qui est résident fiscal d'une Juridiction soumise à déclaration, ou qui a rendu des Services visés au titre de la location d'un bien immobilier situé dans une Juridiction soumise à déclaration, tel que déterminé selon les procédures de diligence raisonnable décrites à la Section II.

3. Un « **Vendeur exclu** » désigne tout Vendeur :

- a) qui est une Entité pour laquelle l'Opérateur de plateforme a facilité la fourniture de plus de 2 000 Services visés de location d'un bien immobilier au titre d'un Lot au cours de la Période de déclaration ;
- b) qui est une entité publique ; ou
- c) qui est une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, ou une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé.

C. Autres définitions

1. Une « **Juridiction partenaire** » désigne toute juridiction qui est identifiée sur une liste publiée en tant que Juridiction partenaire aux fins de ces règles.

2. Une « **Juridiction soumise à déclaration** » désigne [juridiction] et toute juridiction qui est identifiée sur une liste publiée en tant que Juridiction soumise à déclaration aux fins de ces règles.

3. Une « **Entité** » désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.

4. Un « **Service local** » désigne un Service visé qui, par nature, nécessite la présence du Vendeur, ou de la personne qui rend le Service visé pour son compte, dans un lieu connu de l'Opérateur de plateforme.

5. Un « **NIF** » désigne un numéro d'identification fiscale ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale.

6. Un « **Service public de vérification** » désigne un processus électronique qu'une Juridiction soumise à déclaration met à la disposition d'un Opérateur de plateforme dans le but de vérifier l'identité et la résidence fiscale d'un Vendeur.

7. Une « **Adresse principale** » désigne l'adresse qui constitue la résidence principale d'un Vendeur, ainsi que l'adresse qui est le siège social d'un Vendeur professionnel.

8. Une « **Période de déclaration** » désigne l'année civile pour laquelle la déclaration est établie conformément à la Section III.

9. Un « **Lot** » comprend tous les biens immobiliers situés à la même adresse et mis en location sur une Plateforme par le même Vendeur.

Commentaires

1. La Section I contient les définitions des termes, regroupées en trois catégories : A) Opérateurs de plateforme soumis à déclaration ; B) Vendeurs soumis à déclaration et C) Autres définitions.

Paragraphe A – Opérateurs de plateforme soumis à déclaration

Plateforme

2. Le terme « Plateforme » est défini au paragraphe A(1) et désigne tout logiciel, y compris un site web ou une partie d'un site web et des applications, y compris des applications mobiles, accessibles aux utilisateurs et qui permettent à des Vendeurs de se connecter à d'autres utilisateurs afin de leur fournir des Services visés. La définition précise que le terme Plateforme inclut aussi les services associés, y compris la perception d'une Rémunération.

3. Une plateforme qui se contente de proposer ses propres services sans offrir la possibilité à des vendeurs tiers de fournir des Services visés au profit d'autres utilisateurs ne serait pas considérée comme une Plateforme.

Opérateur de plateforme

4. Le paragraphe A(2) définit l'expression « Opérateur de plateforme » en tant qu'Entité qui conclut un contrat avec des Vendeurs dans le but de mettre tout ou partie d'une Plateforme à la disposition de ces Vendeurs.

5. En général, ce contrat donne au Vendeur accès à la Plateforme dans le but d'offrir des Services visés à d'autres utilisateurs. Il peut aussi couvrir les fonctions annexes requises pour effectuer des transactions via la Plateforme, y compris la perception d'une Rémunération.

6. L'Opérateur ou les Opérateurs de plateforme sont bien placés pour s'assurer de la bonne exécution des procédures de diligence raisonnable et du respect des obligations déclaratives prévues par les Règles types, car ces Entités assument différentes obligations juridiques vis-à-vis du Vendeur, y compris la mise à disposition de la Plateforme et la tenue des registres des transactions. Aussi, cette Entité reçoit les informations requises pour établir le contrat avec le Vendeur et lui donner accès à la Plateforme, notamment le nom et l'adresse du Vendeur et, bien souvent, aura également connaissance des données transactionnelles. En outre, ces Entités peuvent demander contractuellement aux Vendeurs de communiquer les informations et la documentation requises pour se conformer aux Règles types.

Opérateur de plateforme soumis à déclaration

7. Le paragraphe A(3) définit l'expression « Opérateur de plateforme soumis à déclaration » en tant qu'Opérateur de plateforme, autre qu'un Opérateur de plateforme exclu, qui est résident à des fins fiscales de [juridiction] ou, lorsqu'un Opérateur de plateforme n'a pas de résidence à des fins fiscales, qui :

- a) est constitué selon les lois de [juridiction] ; ou
- b) a son siège de direction (y compris de direction effective) dans [juridiction].

8. Le paragraphe A(3) vise tout Opérateur de plateforme qui a un lien suffisant avec [juridiction] pour permettre aux autorités de [juridiction] de lui imposer le respect des Règles types.

Opérateur de plateforme exclu

9. Le paragraphe A(4) définit l'expression « Opérateur de plateforme exclu » en tant qu'Opérateur de plateforme qui a été constitué ou créé moins de 36 mois avant le premier jour de la Période de déclaration et qui a réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 100 000 EUR (ou un montant équivalent dans la monnaie de [juridiction]) au cours du dernier exercice comptable précédent le premier jour de la Période de déclaration.

10. Son objectif est d'exclure les *start-ups* du champ d'application des Règles types en les assimilant à des Opérateurs de plateforme exclus.

11. Aux fins du paragraphe A(4), « chiffre d'affaires » désigne le chiffre d'affaires de l'Opérateur de plateforme calculé selon les normes comptables nationales en vigueur.

Service visé

12. Le paragraphe A(5) définit un « Service visé » comme étant :

- a) la location d'un bien immobilier ; ou
- b) un Service personnel

rendu en contrepartie d'une Rémunération.

13. En vertu du paragraphe A(5)(a), un bien immobilier comprend à la fois un bien résidentiel et un bien commercial, ainsi que des emplacements de stationnement. Les Services visés englobent à la fois les locations de biens immobiliers de courte comme de longue durée, quelle que soit la nature des droits (pleine propriété, emphytéose, location, usufruit ou autre) détenus par le Vendeur sur le bien immobilier loué. La définition d'un Vendeur exclu exclut les grands groupes hôteliers du champ d'application de l'obligation déclarative (paragraphe B(3) de la Section I des Commentaires).

14. Un Service personnel au sens du paragraphe A(5)(b) est défini au paragraphe A(7) en tant que service qui, moyennant du temps ou des tâches particulières accomplies par une ou plusieurs personnes, est rendu au profit d'un utilisateur, sauf si ces tâches sont accessoires à la transaction. Cela regroupe un large éventail de services, comme les services de transport et de livraison, le travail manuel, le tutorat, la rédaction de textes, la manipulation de données ainsi que les tâches administratives.

15. En général, les Services personnels appartiennent à l'une des deux catégories suivantes : d'une part, des travaux qui peuvent être effectués en ligne et donc fournis à d'autres utilisateurs partout dans le monde, comme le tutorat, les services informatiques, la saisie de données ou la rédaction de textes. D'autre part, des services qui, bien qu'étant facilités par une plateforme, sont rendus physiquement, en général dans un lieu spécifique, comme les services de transport et de livraison, le ménage, le jardinage ou le bricolage.

16. Des services qui, moyennant du temps ou certaines tâches, sont rendus par une ou plusieurs personnes lorsque le Vendeur est une Entité qui a recruté ces personnes dans le but d'accomplir ces services répondront également à la définition d'un Service personnel. Par exemple, un Vendeur professionnel qui fournit des services de transport en faisant appel à un ou plusieurs chauffeurs sera considéré comme un prestataire de Services personnels dans le domaine du transport.

17. Un Service personnel n'inclut pas un service qui nécessite d'importantes infrastructures mobilisant du personnel, comme l'exploitation d'un train ou d'un autocar sur la base d'horaires publics prédéterminés.

18. En outre, un service n'est pas un Service personnel lorsque le temps passé ou les tâches accomplies sont accessoires à la transaction. Ce serait par exemple le cas si le Vendeur nettoie sa voiture avant de la louer. De même, le conditionnement d'une marchandise vendue ne constituerait pas un Service personnel.

19. Pour garantir la pérennité des règles face au développement rapide de l'économie du partage et à la demande et à l'émergence de nouveaux modèles d'affaires, les juridictions peuvent, dans la mesure où leur droit interne les y autorise, souhaiter inclure dans la définition d'un Service visé un mécanisme d'extension qui permettrait d'ajouter des catégories supplémentaires de service au moyen de dispositions réglementaires si cette nécessité est reconnue au niveau multilatéral. Un tel mécanisme d'extension pourrait passer par l'ajout d'une troisième catégorie de Service visé, à savoir « c) tout autre service tel que déterminé par les dispositions réglementaires de [juridiction] ».

20. Il est admis que certaines transactions peuvent comporter des composantes qui se rattachent à la fois à des biens et à des services. En pareils cas, il n'est pas toujours évident de déterminer si une transaction concerne la fourniture de Services visés.

21. Un Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit en premier lieu déterminer si une transaction concerne la vente de biens ou la prestation de services et, dans ce dernier cas, si le service rendu est un Service visé. Le plus souvent, la classification d'une transaction est claire. Par exemple, le transfert du droit de céder un bien corporel sans qu'il soit nécessaire d'y consacrer du temps ou des tâches spécifiques doit être considéré comme une vente de biens.

22. Si une transaction présente à la fois des composantes qui se rattachent à des Services visés et des composantes qui échappent à l'obligation déclarative, et que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration est en mesure de les distinguer ou de les identifier, celui-ci est en droit de limiter sa déclaration à la composante propre au Service visé. Lorsqu'il n'est pas possible de distinguer ou d'identifier ces différentes composantes, toute la transaction devrait faire l'objet d'une déclaration, sauf si le Service visé est accessoire à l'élément non déclarable de la transaction.

23. Les composantes d'une transaction peuvent généralement être identifiées ou distinguées lorsque les différentes parties de la transaction peuvent être fournies indépendamment. Lorsque par exemple un Vendeur qui offre un service de couverture fournit aussi les tuiles, la vente de biens (les tuiles) représente une composante essentielle de la transaction, et cet élément de la transaction ne constituera donc pas un Service visé. Toutefois, l'installation des tuiles par le Vendeur constitue une autre composante essentielle, et répond à la définition d'un Service personnel car elle implique l'accomplissement d'un travail par une ou plusieurs personnes. Dans ce cas, dès lors que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration est en mesure de déterminer la partie attribuable au service d'installation, cette partie de la transaction doit être déclarée en tant que Service visé aux fins des Règles types.

Rémunération

24. Le paragraphe A(6) définit une « Rémunération » comme une indemnité de toute nature payée à un Vendeur en lien avec des Services visés, et dont le montant est connu ou peut être raisonnablement connu de l'Opérateur de plateforme.

25. Aux fins du paragraphe A(6), une Rémunération peut prendre n'importe quelle forme, y compris des espèces, des cryptomonnaies ou un paiement en nature.

26. Toutefois, le montant de la Rémunération doit être connu ou pouvoir être raisonnablement connu de l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration. Par conséquent, les montants qui ne peuvent pas être raisonnablement connus de l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration, compte tenu de son modèle d'affaires ou du type de Rémunération, ne seraient pas traités comme une Rémunération aux fins du paragraphe A(6).

27. Une Rémunération est considérée comme payée ou créditée à un Vendeur si elle est payée ou créditée sur un compte indiqué par le Vendeur, même si ce compte n'est pas au nom du Vendeur. Une Rémunération étant définie comme l'indemnité payée ou créditée au Vendeur, son montant correspond au montant net de frais, commissions ou taxes prélevés ou facturés par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration.

28. Lorsqu'une Rémunération en contrepartie d'un Service visé est payée ou créditée à un Vendeur sous une forme autre qu'une monnaie légale, elle doit être déclarée dans la monnaie locale de [juridiction], convertie ou valorisée selon des modalités déterminées par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration.

29. En fonction du modèle d'affaires de l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration en question, la Rémunération peut transiter directement entre les consommateurs et les Vendeurs ou peut passer par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration. C'est notamment le cas lorsque l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration fait office d'agent collecteur pour le compte du Vendeur, c'est-à-dire qu'il collecte la Rémunération en contrepartie de Services visés pour le compte du Vendeur.

30. L'expression « peut être raisonnablement connu » suppose que la connaissance par des prestataires de services soit également prise en compte lorsqu'on détermine la Rémunération au titre de Services visés facilités par la Plateforme.

31. Les circonstances dans lesquelles des montants payés à un Vendeur en lien avec des Services visés peuvent être raisonnablement connus d'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration comprennent celles dans lesquelles l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration prélève ou perçoit des frais, une commission ou des taxes fixés en référence aux montants payés par des utilisateurs au titre de Services visés.

Paragraphe B – Vendeurs soumis à déclaration

Vendeur

32. Le paragraphe B(1) définit un « Vendeur » comme étant un utilisateur d'une Plateforme qui est enregistré à tout moment au cours de la Période de déclaration sur la Plateforme aux fins de la prestation de Services visés. Dans ce contexte, les Vendeurs peuvent inclure des personnes physiques et des Entités.

33. Aux fins du paragraphe B(1), « enregistré » doit être interprété de façon large et englobe les cas dans lesquels un utilisateur a créé un profil ou un compte sur la Plateforme et a conclu une relation contractuelle avec l'Opérateur de la Plateforme.

Vendeur soumis à déclaration

34. Le paragraphe B(2) définit un « Vendeur soumis à déclaration » comme tout Vendeur, autre qu'un Vendeur exclu, qui a rendu des Services visés au cours de la Période de déclaration et qui est résident fiscal d'une Juridiction soumise à déclaration, ou qui a rendu des Services visés au titre de la location d'un bien immobilier situé dans une Juridiction soumise à déclaration. On considère qu'un Vendeur a rendu des Services visés au cours d'une Période de déclaration si ces Services donneraient lieu à une déclaration pour cette Période de déclaration en vertu des Règles types.

35. En vertu des Règles types, un Vendeur devient un Vendeur soumis à déclaration s'il entretient un lien avec une Juridiction soumise à déclaration conformément aux paragraphes D ou E de la Section II. Un tel lien peut survenir si le Vendeur est résident fiscal d'une juridiction, ou s'il loue un bien immobilier situé dans une juridiction. Un Vendeur qui n'a pas rendu de Services visés au cours de la Période de déclaration n'est pas un Vendeur soumis à déclaration au titre de cette période.

Vendeur exclu

36. Le paragraphe B(3) définit trois catégories de « Vendeurs exclus » qui présentent un risque limité de non-conformité et qui par conséquent échappent au champ d'application des règles.

37. La catégorie de Vendeurs exclus décrite au paragraphe B(3)(a) vise à exclure les grands groupes hôteliers qui fournissent des services d'hébergement à une fréquence élevée (au moins 2 000 Services visés par an et existence d'un Lot de biens immobiliers) qui ne pourrait probablement pas être reproduite par un Vendeur appartenant à l'économie du partage et à la demande. Ces entreprises sont supposées connaître leurs obligations fiscales, et l'administration fiscale est généralement en mesure de vérifier qu'elles se conforment à leurs obligations déclaratives à partir d'autres sources d'informations existantes.

38. Une entité publique décrite au paragraphe B(3)(b) englobe le gouvernement d'une juridiction, une subdivision politique d'une juridiction ou une autorité locale d'une juridiction ainsi que toute entité contrôlée ou tout organisme ou établissement détenu intégralement par cette entité.

39. La catégorie désignée au paragraphe B(3)(c) exclut les Entités dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, car ces Entités sont généralement soumises à d'autres formes de contrôle réglementaire et à d'autres règles de transparence, qui encouragent ces Entités à respecter leurs obligations fiscales. L'exclusion vise aussi les Entités liées à l'Entité cotée en bourse. À cet égard, une Entité est liée à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité.

Paragraphe C – Autres Définitions

Juridiction partenaire

40. Le paragraphe C(1) définit une « Juridiction partenaire » comme toute juridiction qui est identifiée sur une liste publiée en tant que Juridiction partenaire. Cette liste comprendrait des juridictions qui ont adopté des règles déclaratives similaires sur le fond et qui ont conclu un accord visant à échanger des informations relatives aux Vendeurs soumis à déclaration avec la juridiction qui applique les règles.

41. Cette expression est pertinente dans le contexte du mécanisme permettant d'éviter une double déclaration lorsqu'il existe plusieurs Opérateurs pour une même Plateforme, ainsi que l'explique le paragraphe A de la Section II. En vertu de ce mécanisme, un Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut désigner un autre Opérateur de plateforme afin qu'il s'acquitte des obligations déclaratives incombant à l'ensemble des Vendeurs ou à une catégorie particulière de Vendeurs, dans la mesure où cet Opérateur de plateforme réside dans la même juridiction ou dans une Juridiction partenaire qui a inscrit chacune des juridictions de résidence fiscale de ces Vendeurs sur sa liste en qualité de Juridiction soumise à déclaration.

Juridiction soumise à déclaration

42. Le paragraphe C(2) définit une « Juridiction soumise à déclaration » comme étant la [juridiction] et toute juridiction qui est identifiée sur une liste publiée.

43. Cette expression est pertinente pour déterminer les Vendeurs soumis à l'obligation déclarative, ainsi que pour le mécanisme de délégation visé au paragraphe A(2) de la Section II. En vertu des Règles types, les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration sont tenus de s'acquitter de leurs obligations déclaratives dans leur juridiction de résidence fiscale et concernant les Vendeurs qui résident dans des Juridictions soumises à déclaration ainsi que les biens immobiliers situés dans des Juridictions soumises à déclaration.

44. Les Règles types reposent sur le principe selon lequel la juridiction qui les applique souhaitera recevoir des renseignements concernant les Vendeurs qui résident sur son sol. Dans le cas contraire, ou lorsque ces renseignements ont déjà été communiqués en vertu d'autres mécanismes déclaratifs, la juridiction peut supprimer le terme « la [juridiction] et » de la définition d'une « Juridiction soumise à déclaration ».

45. La liste publiée a pour objectif de refléter l'état des lieux des échanges de renseignements afin que seuls les renseignements à échanger soient collectés. Une juridiction devrait être en mesure de réviser périodiquement sa liste publiée en se fondant sur les mécanismes juridiques applicables, y compris les dispositions réglementaires.

46. Par défaut, les Juridictions soumises à déclaration sont censées inclure toutes les juridictions avec lesquelles des renseignements collectés en vertu des Règles types peuvent être échangés concernant une Période de déclaration donnée. Toutefois, dans la mesure où les règles de protection des données et les dispositions juridiques similaires l'autorisent, une juridiction peut demander des renseignements sur tous les Vendeurs. En pareils cas, la juridiction pourrait alors échanger des renseignements sur ces Vendeurs à condition d'avoir mis en place l'instrument d'échange pertinent.

Entité

47. Le paragraphe C(3) définit une « Entité » comme étant une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation. Ce terme englobe toute personne autre qu'un individu (une personne physique), au-delà des constructions juridiques. Par exemple, une société de capitaux, une société de personnes, un trust, une fondation, une entreprise, une coopérative ou une association relèvent de la définition d'une « Entité ».

Service local

48. De nombreux Services personnels nécessitent la présence d'un Vendeur ou de la personne qui rend le service pour le compte du Vendeur à un emplacement physique particulier. Il s'agit notamment des services de transport et de livraison, ainsi que des services de ménage à domicile et de certains services professionnels qui doivent être exécutés dans un lieu en particulier. En général, les Services locaux sont rendus là où le consommateur se trouve. Le plus souvent, l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut déterminer l'emplacement de la personne qui rend le service.

49. Dans ce contexte, le paragraphe C(4) définit un « Service local » comme étant un Service visé qui, par nature, nécessite la présence du Vendeur, ou de la personne qui rend le Service visé pour son compte, dans un lieu connu de l'Opérateur de plateforme.

50. Par exemple, pour nettoyer une maison, la personne en charge du ménage doit être présente à un endroit spécifique (à savoir le domicile du client). Dans le même temps, l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration devra connaître l'adresse du client pour faciliter l'exécution du service de ménage. À l'inverse, le tutorat, qui est un Service personnel, ne répondrait pas à la définition d'un Service local, car son exécution n'est pas limitée à un lieu en particulier, sauf si l'Opérateur de plateforme est informé de la présence physique de la personne qui rend le service de tutorat.

51. Dans certains cas faisant intervenir des Services visés qui, par nature, doivent être rendus dans un lieu en particulier, un Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut ignorer l'adresse précise où ce service a été fourni. Dans le cadre de la définition d'un « Service local », il suffit que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration puisse associer l'exécution du Service visé à un lieu spécifique.

52. La notion de Services locaux est utilisée pour rattacher un Vendeur à une juridiction aux fins des déclarations prévues par les Règles types (paragraphe D(1)(b) de la Section II).

NIF

53. Un numéro d'identification fiscale (« NIF ») est un numéro unique (ou une combinaison de chiffres et de lettres) attribué par la plupart des juridictions à leurs résidents fiscaux pour pouvoir identifier ces personnes et ces entités en tant que contribuables dans cette juridiction. Les caractéristiques d'un NIF (structure, syntaxe, etc.) sont définies par l'administration fiscale de chaque juridiction.

54. Les juridictions qui ne délivrent pas de NIF utilisent souvent un autre numéro à haut niveau d'intégrité qui permet une identification équivalente (un « équivalent fonctionnel »). S'agissant des personnes physiques, ce type de numéro inclut, par exemple, un numéro de sécurité sociale/d'assurance, un numéro de pièce d'identité ou un numéro de résident ; concernant les Entités, il inclut un numéro/code d'enregistrement/de société.

55. Dans ce contexte, le paragraphe C(5) définit un « NIF » en tant que numéro d'identification fiscale ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale.

56. Aux fins des Règles types, le NIF joue un rôle important pour confirmer l'identité des Vendeurs soumis à déclaration (en vertu des paragraphes B(1)(c) et B(2)(c) de la Section II), et pour rattacher des Vendeurs à des juridictions (en vertu du paragraphe D(1)(a) de la Section II) sur la base de la juridiction de délivrance du NIF.

Service public de vérification

57. Le paragraphe C(6) définit un « Service public de vérification » comme étant un processus électronique qu'une Juridiction soumise à déclaration met à la disposition d'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration dans le but de vérifier l'identité et la résidence fiscale d'un Vendeur. En vertu des Règles types, la [juridiction] est fondée à déterminer la portée des Services publics de vérification qu'elle juge appropriés à cette fin.

58. Ces services peuvent faire intervenir l'utilisation d'interfaces de programmation d'application (*Application Programming Interfaces*, API) et toute autre solution autorisée par l'État permettant aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de confirmer l'identité et/ou la résidence fiscale d'un Vendeur.

59. Lorsqu'une administration fiscale choisit d'identifier des Vendeurs en recourant à une solution API, elle met habituellement un portail API à la disposition des Opérateurs de plateforme soumis à déclaration. Si, par la suite, un Vendeur est identifié comme étant associé à cette juridiction aux fins fiscales au cours du processus d'inscription sur la Plateforme, l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut rediriger le Vendeur vers le portail API, ce qui permet à la juridiction d'identifier le Vendeur en appliquant ses règles nationales d'identification (comme un NIF ou un identifiant public/nom d'utilisateur). Une fois le Vendeur correctement identifié en tant que contribuable de cette juridiction, la juridiction transmet à l'Opérateur de plateforme, via le portail API, un numéro de référence ou code unique qui lui permet de rapprocher le Vendeur d'un contribuable figurant dans sa base de données. Lorsque par la suite l'Opérateur de plateforme communique des informations sur ce Vendeur, elles contiennent le numéro de référence ou le code unique permettant à la juridiction destinatrice de ces informations d'identifier le Vendeur.

60. Les modalités détaillées des Services publics de vérification acceptés devraient être précisées dans l'accord (multilatéral) entre autorités compétentes, à la faveur de discussions multilatérales ou bilatérales avec les partenaires d'échange de la juridiction.

Adresse principale

61. Le paragraphe C(7) définit une « Adresse principale » comme étant l'adresse qui constitue la résidence principale d'un Vendeur, ainsi que l'adresse qui est le siège social d'une Entité. Concernant les Vendeurs individuels, la collecte d'informations relatives à l'adresse principale a pour objet de déterminer le lieu où vit le Vendeur, ce qui permet à l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration d'associer ce Vendeur à cette juridiction aux fins du paragraphe D(1)(a) de la Section II et ainsi de satisfaire aux obligations déclaratives prévues par les Règles types. Le même principe s'applique aux Vendeurs professionnels, sachant que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit considérer le siège social de l'Entité comme son Adresse principale et associer l'Entité à la juridiction où son siège social se situe.

62. Lorsqu'au cours de l'inscription de vendeurs un Opérateur de plateforme soumis à déclaration collecte des informations sur le « domicile » ou la « résidence » dans le but de les utiliser comme Adresse principale, il devrait s'assurer que l'adresse recherchée est celle où vit le Vendeur et celle qu'il considère comme sa résidence principale.

63. Même si l'adresse du domicile du Vendeur correspond le plus souvent à son adresse de facturation, lorsque ces deux éléments d'information diffèrent, l'adresse du domicile doit être considérée comme l'Adresse principale du Vendeur.

Période de déclaration

64. Le paragraphe C(8) définit la « Période de déclaration » comme étant l'année civile pour laquelle la déclaration est établie, conformément aux Sections II et III.

65. Par exemple, la déclaration au titre de la Période se terminant le 31 décembre 2020 doit intervenir avant le 31 janvier 2021.

Lot

66. Selon le paragraphe C(9), un « Lot » comprend tous les biens immobiliers situés à la même adresse et mis en location sur une Plateforme par le même Vendeur.

67. Aux fins de la définition d'un Lot, un « bien immobilier » peut inclure une chambre d'hôtel, un appartement, une maison, un emplacement de stationnement ou tout autre type de bien immobilier loué via une Plateforme.

68. Dans ce contexte, plusieurs chambres d'hôtel louées par un Vendeur dans un établissement hôtelier ayant la même adresse sont considérées comme formant un seul Lot. De même, des appartements distincts loués dans un bâtiment situé à une seule et même adresse par le même Vendeur sont également considérés comme formant un seul Lot.

SECTION II : PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE

Règles types

A. Vendeurs non soumis à examen

1. Aux fins de déterminer si un Vendeur professionnel est un Vendeur exclu, tel que défini aux paragraphes B(3)(b) ou (c) de la Section I, un Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut se fonder sur des informations librement accessibles ou sur une confirmation du Vendeur professionnel.
2. Un Opérateur de plateforme soumis à déclaration n'est pas tenu de mettre en œuvre les procédures de diligence raisonnable ni n'est assujéti aux obligations déclaratives concernant des Vendeurs, ainsi que le prévoient les Sections II et III, pour autant qu'un autre Opérateur de plateforme s'acquitte des obligations déclaratives et de diligence raisonnable en vertu des présentes règles ou de règles similaires pour l'essentiel en vigueur dans une Juridiction partenaire qui a inscrit chacune des juridictions de résidence fiscale des Vendeurs concernés sur sa liste des Juridictions soumises à déclaration.

B. Collecte de données sur les vendeurs

1. L'Opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de collecter les données suivantes sur chaque Vendeur non professionnel :
 - a) le nom et le prénom ;
 - b) l'Adresse principale ;
 - c) un NIF, quel qu'il soit, attribué au Vendeur, ainsi que le nom de chaque juridiction ayant délivré le numéro ; et
 - d) la date de naissance.
2. L'Opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de collecter les données suivantes sur chaque Vendeur qui est un Vendeur professionnel :
 - a) la raison sociale ;
 - b) l'Adresse principale ;
 - c) un NIF, quel qu'il soit, attribué au Vendeur, ainsi que le nom de chaque juridiction ayant délivré le numéro ; et
 - d) en l'absence de NIF, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.
3. Nonobstant les paragraphes B(1) et (2), l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration n'est pas tenu de collecter des données visées aux paragraphes B(1)(b) à (d) et B(2)(b) à (d), dans le cas où il aurait recours à un Service public de vérification pour confirmer l'identité du Vendeur.
4. Nonobstant les paragraphes B(1)(c) et B(2)(c) et (d), le NIF ou le numéro d'immatriculation au registre du commerce ne sont pas requis, si :
 - a) la juridiction de résidence du Vendeur ne délivre pas de NIF ou de numéro d'immatriculation au registre du commerce au Vendeur ; ou

- b) la juridiction de résidence du Vendeur n'exige pas la collecte du NIF attribué à ce Vendeur.

C. Vérification des données sur les vendeurs

L'Opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de vérifier les données collectées conformément aux paragraphes B(1)(a) et (d) et du paragraphe B(2)(a), à l'aide de documents, données ou renseignements fiables et indépendants.

D. Détermination de la ou des juridictions de résidence fiscale du Vendeur

1. Un Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit considérer qu'un vendeur a sa résidence fiscale :
 - a) dans la juridiction où se situe l'Adresse principale du Vendeur et, à défaut, dans chaque juridiction ayant attribué un NIF au Vendeur ; et
 - b) dans chaque juridiction où le Vendeur a fourni la quasi-totalité des Services locaux, qui n'ont pas un caractère purement accessoire, pendant une période de 183 jours au cours de la Période de déclaration.
2. Nonobstant le paragraphe D(1), un Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit considérer qu'un Vendeur a sa résidence fiscale :
 - a) dans chaque juridiction confirmée par un Service public de vérification, lorsqu'il a recours à un Service public de vérification pour déterminer l'identité du Vendeur et sa juridiction de résidence fiscale, conformément au paragraphe B(3) ; et
 - b) dans chaque juridiction déclarée par un Vendeur et confirmée à l'aide d'un certificat de résidence fiscale en cours de validité ou d'un autre document équivalent.

E. Collecte de données sur les biens immobiliers loués

Lorsqu'un Vendeur assure des Services visés au titre de la location de biens immobiliers, l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit se procurer l'adresse du Lot, et le numéro d'inscription au registre foncier, le cas échéant.

F. Calendrier des procédures de diligence raisonnable

1. Un Opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de s'assurer que les informations et les documents rassemblés sur chaque Vendeur afin de se conformer aux obligations de collecte et de vérification visées aux paragraphes A(1), B et C, sont disponibles au plus tard le 31 décembre de la Période de déclaration et ont été collectés ou confirmés au cours des 36 derniers mois. Un Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit en outre faire en sorte que les informations visées au paragraphe E soient disponibles plus le 31 décembre de la Période de déclaration.
2. De plus, sur la base des informations et des documents rassemblés conformément aux paragraphes B, C et D(2)(b), et disponibles au plus tard le 31 décembre de la Période de déclaration, eu égard aux obligations déclaratives énoncées à la Section III, un Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit déterminer chaque année la résidence fiscale des Vendeurs suivant les procédures décrites au paragraphe D.
3. Nonobstant le paragraphe F(1), s'agissant des Vendeurs déjà enregistrés auprès de la Plateforme à la date du [date d'entrée en vigueur des règles] ou à compter de la date à laquelle un Opérateur de plateforme devient un Opérateur de plateforme soumis à déclaration, seuls les éléments d'information visés aux paragraphes B(1)(c) à (d) et B(2)(c) à (d) doivent être collectés, et les obligations en matière de

vérification prévues au paragraphe C s'appliquent au plus tard le 31 décembre de la seconde Période de déclaration postérieure à cette date.

G. État des connaissances

Lorsqu'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration a des raisons de penser que les informations ou les documents rassemblés conformément aux paragraphes A à E ne sont pas ou plus exacts, il doit faire le nécessaire pour collecter de nouvelles informations ou de nouveaux documents sur le Vendeur au plus tard le 31 décembre de la Période de déclaration, afin de satisfaire à ses obligations en matière de collecte et de vérification énoncées aux paragraphes A à E.

Commentaires

1. Les paragraphes A à G ci-après donnent des informations sur procédures de diligence raisonnable. Le paragraphe A définit les règles qui permettent d'identifier les Vendeurs exclus et prévoit qu'un Opérateur de plateforme a la possibilité de désigner un autre Opérateur de plateforme pour accomplir en son nom les procédures de diligence raisonnable et les obligations déclaratives concernant un groupe défini de Vendeurs. Le paragraphe B énumère les éléments d'information que les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration sont tenus de collecter au sujet des Vendeurs, cependant que le paragraphe C précise quels éléments demandent à être vérifiés. Le paragraphe D décrit les règles permettant aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de déterminer la ou les juridictions de résidence fiscale des Vendeurs. Le paragraphe E traite des obligations spécifiques en matière de collecte applicables aux Services visés au titre de la location de biens immobiliers. Le paragraphe F fixe le calendrier et la fréquence des procédures de diligence raisonnable. Le paragraphe G, enfin, définit l'état des connaissances applicable aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration au regard de l'exactitude des données collectées ou vérifiées conformément aux paragraphes A à E.

Paragraphe A – Vendeurs non soumis à examen

2. Le paragraphe A(1) de la Section II stipule que les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration peuvent se baser sur des informations librement accessibles ou sur une confirmation du Vendeur professionnel pour identifier les Entités publiques et les Entités cotées qui sont des Vendeurs exclus et ne font par conséquent pas l'objet d'une communication d'informations en vertu des règles applicables.

3. Le paragraphe A(2) de la Section II prévoit la possibilité de désigner un Opérateur de plateforme à titre d'Entité responsable de l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations déclaratives concernant l'ensemble des Vendeurs ou un groupe défini de Vendeurs, en vue d'éviter les doubles déclarations.

4. À cet égard, la définition d'un Opérateur de plateforme visée au paragraphe A(2) de la Section I tient compte du fait que toutes les fonctions ou tous les services associés à une plateforme ne sont pas obligatoirement fournis par une seule Entité. Dans certaines circonstances, ces fonctions peuvent en effet être réparties entre plusieurs Entités, chacune pouvant être un Opérateur de plateforme vis-à-vis de la Plateforme. Par exemple, un Opérateur de plateforme peut permettre à des Vendeurs d'accéder au site Web pour qu'ils puissent communiquer et traiter avec d'autres utilisateurs, cependant qu'un autre Opérateur de plateforme (qui peut être basé dans une juridiction différente) peut percevoir la Rémunération pour le compte des Vendeurs. Plusieurs Opérateurs de plateforme peuvent par conséquent être associés à la même Plateforme dans [juridiction]. De même, en plus de l'Opérateur de plateforme établi dans [juridiction], un autre Opérateur de plateforme basé dans une juridiction différente peut être associé à la Plateforme.

5. Il s'ensuit que lorsque plusieurs Opérateurs de plateforme sont associés à une même Plateforme dans [juridiction], conformément au paragraphe A(2), chacun des Opérateurs de plateforme est tenu de désigner un autre Opérateur de plateforme qui sera chargé d'accomplir les procédures de diligence raisonnable et les obligations déclaratives concernant la totalité des Vendeurs, ou un groupe défini de Vendeurs (par branche d'activité, Plateforme, résidence des Vendeurs ou tout autre critère clairement défini et établi).

6. De même, conformément au paragraphe A(2), dès lors qu'il existe dans une Juridiction partenaire un autre Opérateur de plateforme qui peut être mieux à même de s'acquitter des obligations déclaratives et de diligence raisonnable pour la totalité des Vendeurs, ou pour un groupe défini de Vendeurs, l'Opérateur de plateforme situé dans [juridiction] a la possibilité de désigner l'autre Opérateur de plateforme afin qu'il exécute les obligations déclaratives relativement à ces Vendeurs, pour autant que cet autre Opérateur de plateforme soit résident d'une Juridiction partenaire qui a inscrit chacune des juridictions de résidence fiscale associées aux Vendeurs concernés sur sa liste des Juridictions soumises à déclaration.

7. À cet égard, il est recommandé que les juridictions mettent en place un mécanisme administratif qui leur apporte une pleine et entière visibilité en ce qui concerne les désignations et leur assure que les procédures de diligence raisonnable et les obligations déclaratives sont exécutées par l'Opérateur de plateforme désigné, conformément aux Règles types. Pour ce faire, l'Opérateur de plateforme à l'origine de la désignation pourrait être tenu de notifier à [juridiction] qu'il a désigné un autre Opérateur de plateforme situé dans [juridiction], ou à une Juridiction partenaire de confirmer que cet Opérateur de plateforme assume toutes les responsabilités concernant ces Vendeurs en vertu de ces règles ou de règles pour l'essentiel similaires. Cette notification devrait contenir des informations sur la ou les Périodes de déclaration et la ou les catégories de Vendeurs visés par la notification, la raison sociale, le NIF et l'adresse du siège social de chaque Opérateur de plateforme, ainsi que la ou les Plateformes concernées.

8. En cas de désignation, l'Opérateur de plateforme à l'origine de la désignation doit, au plus tard le 31 décembre de chaque Période de déclaration, transmettre ou rendre disponibles à l'Opérateur de plateforme désigné toutes les informations qu'il détient ou contrôle, et qui pourraient être utiles aux fins d'exécuter les procédures de diligence raisonnable ou de s'acquitter des obligations déclaratives en ce qui concerne les Vendeurs. Cette règle admet une exception pour autant que l'Opérateur de plateforme désigné au titre de la Période de déclaration soit déjà en possession des informations. Ce mécanisme est présenté au paragraphe C de la Section III.

9. Il est de la responsabilité des Opérateurs de plateforme concernés de déterminer quel Opérateur de plateforme est le mieux à même de s'acquitter des obligations déclaratives concernant chaque catégorie de Vendeurs en vertu des Règles types. Par exemple, si un Opérateur de plateforme conclut un contrat avec des Vendeurs pour leur donner accès à la Plateforme (Société A), et un contrat avec un autre Opérateur de plateforme pour la fourniture de services de paiement (Société B) à l'égard des mêmes Vendeurs, les deux Entités seraient considérées comme des Opérateurs de plateforme. Si les deux Opérateurs de plateforme sont résidents de la même juridiction (la Juridiction C, où les Règles types s'appliquent), chacun serait considéré comme un Opérateur de plateforme soumis à déclaration. Les Opérateurs de plateforme pourraient néanmoins décider d'un commun accord de désigner l'Opérateur de plateforme chargé de l'obligation déclarative et des procédures de diligence raisonnable pour ces Vendeurs.

10. Admettons que la Société A soit résidente de la Juridiction C et que la Société B soit résidente de la Juridiction D (laquelle n'a pas mis en œuvre les Règles types), la Société A ne pourrait pas désigner la Société B pour qu'elle s'acquitte des obligations déclaratives et de diligence raisonnable, étant donné que la Société B n'est pas résidente d'une Juridiction partenaire.

11. Selon un autre scénario, si un Opérateur de plateforme (la Société E) est résident de la Juridiction E (une Juridiction partenaire appliquant les Règles types), la Société A pourrait informer la

Juridiction A que la Société E se charge d'accomplir les obligations déclaratives dans la Juridiction E, sous réserve que toutes les juridictions de résidence fiscale des Vendeurs soient des Juridictions soumises à déclaration en vertu des règles en vigueur dans la Juridiction E.

Paragraphe B – Collecte de données sur les Vendeurs

12. Le paragraphe B énumère les éléments d'information que les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration doivent collecter sur tous les Vendeurs qui ne sont pas des Vendeurs exclus. Dans le cas de Vendeurs non professionnels, ces éléments se composent du nom et du prénom (ainsi que du deuxième prénom, le cas échéant), de l'Adresse principale, d'un NIF quel qu'il soit, et du nom de la juridiction ayant délivré le numéro, ainsi que de la date de naissance.

13. Dans le cas de Vendeurs professionnels, seront collectés la raison sociale, l'Adresse principale, un NIF quel qu'il soit, et le nom de la juridiction ayant délivré le numéro, et le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

14. Les différents renseignements qui doivent être collectés sont importants en ce qu'ils doivent permettre aux administrations fiscales d'identifier précisément les Vendeurs dans leur base de données sur les contribuables et, partant, d'utiliser les informations efficacement. À cet égard, l'Adresse principale est une information essentielle qui sert à la fois à déterminer la résidence fiscale des Vendeurs et à rapprocher les données sur les contribuables.

15. De même, on considère que le NIF est l'élément d'information le plus utile pour rapprocher les données sur les contribuables, et c'est pour cela que les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration sont tenus de se procurer cette information auprès de chaque Vendeur. Dans le même esprit, les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration doivent aussi obtenir et vérifier la date de naissance.

16. S'agissant des Vendeurs professionnels, s'il n'est pas possible d'obtenir un NIF parce que la juridiction ne délivre pas ce type d'identifiant ou n'en a pas attribué à tel ou tel Vendeur, les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration sont tenus de se procurer un numéro d'immatriculation au registre du commerce prouvant l'existence juridique de l'Entité, et utilisé par de nombreuses juridictions comme un élément d'identification équivalent au NIF.

17. Bien que la plupart des Opérateurs de plateforme soumis à déclaration et/ou des juridictions utiliseront l'option par défaut visée aux paragraphes B(1) et (2), tout au moins à court terme, le paragraphe B(3) prévoit qu'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut faire appel à un Service public de vérification pour attester l'identité et la résidence fiscale du Vendeur. La possibilité de recourir à un tel service (par l'intermédiaire d'une interface API intégrée à la plateforme, par exemple) vise à autoriser l'utilisation de nouvelles solutions technologiques déjà en place dans certaines juridictions pour ce qui est de l'identification des Vendeurs et de la communication d'informations les concernant. Il est prévu que les juridictions qui mettent en œuvre les Règles types publient une liste des types de Services publics de vérification auxquels il est possible d'avoir recours.

18. En ce qui concerne le paragraphe B(4)(a), on considère qu'aucun NIF ou numéro d'immatriculation au registre du commerce n'est attribué par la juridiction de résidence du Vendeur, (i) soit parce qu'elle ne délivre pas de NIF ou de numéro d'immatriculation au registre du commerce, (ii) soit parce qu'elle n'a pas délivré de NIF ou de numéro d'immatriculation au registre du commerce à un Vendeur en particulier.

19. L'exception prévue au paragraphe B(4)(b) met l'accent sur le droit interne de la juridiction de résidence du Vendeur. Lorsque la juridiction de résidence du Vendeur a délivré au Vendeur un NIF ou un numéro d'immatriculation au registre du commerce et que la communication de cette information n'est pas possible en vertu du droit interne de la juridiction concernée (notamment parce que le droit interne prévoit que la communication du NIF par le contribuable doit être volontaire), l'Opérateur de plateforme soumis à

déclaration ne sera pas tenu de se procurer et de communiquer le NIF ou le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Paragraphe C – Vérification des données sur les Vendeurs

20. Le paragraphe C stipule que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de vérifier, dans un deuxième temps, l'exactitude des informations concernant le nom, le prénom et la date de naissance des Vendeurs non professionnels ainsi que les noms des Vendeurs professionnels obtenus en vertu du paragraphe B.

21. La vérification doit être effectuée à l'aide de documents, données ou renseignements fiables et indépendants. Cette acception relativement large vise à offrir aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration une certaine flexibilité quant aux procédures, aux informations et/ou aux documents qu'ils souhaitent utiliser pour vérifier les renseignements fournis par le Vendeur. Ces renseignements peuvent comprendre des documents délivrés par une autorité publique et transmis par le Vendeur au moment de son inscription sur la plateforme. Il peut s'agir, dans le cas d'un Vendeur non professionnel, d'un titre national d'identité ou d'un permis de conduire. Pour les Vendeurs professionnels, la raison sociale peut être vérifiée à l'aide d'un certificat d'immatriculation ou de résidence ou en réalisant une recherche dans la base de données du registre du commerce local.

22. En outre, un Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut se fonder sur le nom communiqué par un Vendeur dès lors qu'il a mis en place des procédures pour vérifier que l'information qui lui a été fournie par le Vendeur correspond au nom associé au compte bancaire utilisé par ce Vendeur pour encaisser le paiement.

Paragraphe D – Détermination de la ou des juridictions de résidence fiscale

23. Dans le paragraphe D sont décrites les procédures de diligence raisonnable aux fins de la détermination de la ou des juridictions de résidence fiscale d'un Vendeur afin de se conformer aux obligations déclaratives visées à la Section III. Les règles prévoient trois étapes, expliquées ci-après.

24. Lors de la première étape décrite au paragraphe D(1), l'Opérateur de plateforme doit situer le lieu de la résidence fiscale du Vendeur (a) dans la juridiction qui correspond à l'Adresse principale du Vendeur, et à défaut, dans chaque juridiction où le Vendeur a fourni la quasi-totalité des Services locaux, qui n'ont pas un caractère purement accessoire, pendant une période de 183 jours durant la Période de déclaration. Le Vendeur doit être considéré comme un résident fiscal au sens des Règles types dans chaque juridiction identifiée selon les étapes ci-dessus.

25. La notion de Services locaux est appréciée au regard d'une période de 183 jours afin de s'assurer qu'un Vendeur reste lié à une juridiction malgré des périodes d'activité saisonnière à l'étranger. En effet, si la période testée couvre la totalité de la Période de déclaration et qu'un Vendeur fournit un nombre significatif de Services locaux à l'étranger au cours de la période des vacances d'été, le résultat pourrait être que l'activité du Vendeur n'atteigne pas le seuil de matérialité requis pour établir un lien avec une juridiction au titre de la Période de déclaration considérée, dans aucune des juridictions.

26. Deux étapes sont nécessaires pour appliquer le lien prévu au paragraphe D(1)(b) qui permet de déterminer la juridiction de résidence fiscale. Dans un premier temps, l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit recenser toutes les transactions relatives aux Services visés fournis par le Vendeur qui sont des Services locaux. Dans un second temps, il devra identifier dans quelle juridiction l'essentiel de ces Services locaux a été fourni au cours d'une période de 183 jours. On considère que le seuil de matérialité est atteint si au moins 80 % du total des transactions qui sont des Services locaux sont effectués dans une juridiction déterminée ou si 80 % du montant de la rémunération au titre des Services locaux concerne des services fournis dans une juridiction donnée. La règle relative aux Services locaux peut cependant ne pas s'appliquer si les Services locaux n'ont qu'un caractère purement accessoire, de

sorte que le lien avec la juridiction dans laquelle les Services locaux sont fournis n'est pas suffisamment solide. À cet égard, il convient de considérer que les Services locaux ont un caractère purement accessoire lorsque moins de 20 transactions sont effectuées dans la juridiction au cours de la Période de déclaration.

27. Il s'ensuit que dans les cas où un Vendeur a fourni un nombre de Services locaux similaire dans deux juridictions ou davantage (par exemple, 40 % des transactions dans le Pays A et 60 % dans le Pays B) sur une période de 183 jours, il n'est pas possible d'utiliser ce lien pour déterminer la résidence fiscale d'un Vendeur. À l'inverse, si un prestataire de services de transport effectue, sur une période de 183 jours, 80 % de ses 100 trajets à l'intérieur de la zone métropolitaine de Paris, par exemple, et 20 % vers et depuis Bruxelles, le critère de matérialité serait rempli et le lien établi entre le Vendeur et la France.

28. Nonobstant le paragraphe D(1), et étant donné que les Services publics de vérification offrent un niveau élevé de certitude quant à l'identité et à la résidence fiscale d'un Vendeur, en vertu du paragraphe D(2)(a), il convient de rattacher le Vendeur à la juridiction dont le Service public de vérification a été utilisé. Cette étape n'est possible que lorsqu'un Opérateur de plateforme applique les procédures d'identification des Vendeurs, conformément au paragraphe B(3).

29. Comme le prévoit le paragraphe D(2)(b), lorsqu'un Vendeur déclare Opérateur de plateforme soumis à déclaration qu'il est résident fiscal de telle ou telle juridiction, et produit à cet effet un certificat de résidence fiscale en cours de validité ou tout autre document équivalent, l'Opérateur de plateforme doit se fonder sur cette déclaration pour déterminer la juridiction de résidence fiscale du Vendeur. Si un Vendeur conteste la ou les juridictions identifiées en vertu du paragraphe D(1), un Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut s'il le souhaite permettre à ce Vendeur de rectifier cette information et de confirmer sa ou ses juridictions de résidence fiscale. Un Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut aussi, dans le souci de s'assurer que la déclaration sera précise et ciblée, s'employer à demander une telle confirmation auprès des Vendeurs si au moins deux juridictions de résidence fiscale ont été identifiées conformément au paragraphe D(1). Dans un cas comme dans l'autre, l'objectif vise à minimiser les risques de déclaration inexacte. Dans tous les cas, le Vendeur devra attester sa déclaration à l'aide d'un certificat de résidence fiscale ou de tout autre document équivalent délivré au cours des 12 derniers mois par la juridiction dans laquelle le Vendeur revendique sa résidence. Lorsqu'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration se fonde sur la déclaration du Vendeur, la juridiction désignée par celui-ci devra être considérée comme la juridiction de résidence fiscale en vertu des Sections III(B)(2)(c) et III(B)(3)(c).

Paragraphe E – Collecte de données sur les biens immobiliers loués

30. Lorsqu'un Vendeur assure des Services visés au titre de la location de biens immobiliers, l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu, en vertu du paragraphe E, de se procurer l'adresse, en ce compris la juridiction, de chaque Lot, ainsi que le numéro d'inscription au registre foncier (ou son équivalent fonctionnel, comme un numéro de cadastre), pour autant que ce numéro concerne le Lot.

31. Les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration, dont l'activité consiste à faciliter des Services visés au titre de la location de biens immobiliers, ont en règle générale connaissance des caractéristiques des biens proposés par les Vendeurs, et peuvent communiquer ces informations aux utilisateurs.

32. Lorsque, sur la base des informations dont il dispose, un Opérateur de plateforme soumis à déclaration ne connaît pas l'adresse exacte du Lot, il doit mettre en place des procédures afin de se procurer de manière fiable l'adresse ainsi que le numéro d'inscription au registre foncier.

33. Chaque juridiction ainsi identifiée recevra également les informations sur le Vendeur et les Services visés au titre de la location de biens immobiliers situés dans chaque juridiction.

Paragraphe F – Calendrier des procédures de diligence raisonnable

34. Le paragraphe F précise la fréquence à laquelle les procédures de diligence raisonnable doivent être accomplies.

35. Dans un premier temps, un Opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de s'assurer que les informations et les documents rassemblés sur chaque Vendeur afin de se conformer aux obligations en matière de collecte et de vérification énoncées aux paragraphes A(1), B, C et D(2)(b) sont disponibles au plus tard le 31 décembre de la Période de déclaration et ont été collectés ou vérifiés au cours des 36 derniers mois.

36. En outre, relativement aux Vendeurs qui ont fourni des Services visés au titre de la location de biens immobilier, un Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit veiller à disposer des informations recueillies en vertu du paragraphe E au plus le 31 décembre de la Période de déclaration.

37. Pour la plupart des Opérateurs de plateforme soumis à déclaration, ces renseignements et documents seront réunis au moment de l'inscription sur la plateforme et, conformément à la règle des 36 mois, confirmés à intervalles réguliers. Toutefois, lorsqu'il existe d'autres solutions mieux adaptées aux modèles économiques des Opérateurs de plateforme soumis à déclaration, il est possible d'y recourir. Une des solutions pourrait consister à collecter les informations et les documents auprès des Vendeurs durant la Période de déclaration, sous réserve de pouvoir achever l'opération pour tous les Vendeurs au plus tard le 31 décembre de la Période de déclaration.

38. En vertu de la règle des 36 mois, la confirmation pourrait consister à demander au Vendeur de déclarer expressément que les renseignements collectés précédemment sont toujours valables et ne nécessitent pas de se procurer de nouvelles informations ou de nouveaux documents. Par exemple, lorsqu'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration se fonde sur un certificat de résidence fiscale en cours de validité ou sur un document équivalent pour déterminer la ou les Juridictions soumises à déclaration du Vendeur en vertu du paragraphe D(2)(b), il suffit que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration obtienne auprès du Vendeur une nouvelle attestation confirmant que le certificat de résidence fiscale correspond toujours à la bonne juridiction de résidence fiscale après une période de 36 mois.

39. Les règles offrent une certaine souplesse en ce qui concerne les procédures précises de diligence raisonnable adoptées et le calendrier de mise en œuvre. Toutefois, comme les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration sont censés exécuter les procédures de diligence raisonnable visées au paragraphe D sur la base des informations et des documents concernant le Vendeur dont ils disposent le 31 décembre, ces procédures devraient se dérouler au cours du mois de janvier de la Période de déclaration suivante.

40. Enfin, le paragraphe F(3) reconnaît que les Entités qui deviennent des Opérateurs de plateforme soumis à déclaration pour la première fois, soit du fait de l'entrée en vigueur des Règles types, soit parce qu'elles ne sont plus considérées comme des Opérateurs de plateforme exclus peuvent avoir besoin de temps pour mettre pleinement en œuvre la collecte d'informations ou de documents, ainsi que les processus de vérification en ce qui concerne les Vendeurs existants. Le paragraphe F(3) prévoit par conséquent que ces Opérateurs de plateforme peuvent bénéficier d'une période transitoire au cours de laquelle leurs obligations seront allégées. Seuls les éléments d'information visés aux paragraphes B(1)(c) à (d) et B(2)(c) à (d) doivent être collectés, et les obligations en matière de vérification prévues au paragraphe C devront être remplies au plus tard le 31 décembre de la seconde Période de déclaration postérieure à cette date.

Paragraphe G – État des connaissances

41. En plus des obligations en matière de collecte et de confirmation mentionnées ci-dessus, l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de se procurer de nouvelles informations et de la

documentation sur le Vendeur s'il a des raisons de présumer que les informations et les documents réunis auparavant ne sont plus exacts.

42. Par exemple, un Opérateur de plateforme soumis à déclaration pourrait avoir des raisons de présumer que les informations relatives à un Vendeur ne sont plus exactes s'il n'est plus possible de confirmer l'identité et/ou la résidence fiscale du Vendeur à l'aide d'un Service public de vérification, ou si l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration dispose d'informations indiquant que le Vendeur a modifié l'adresse figurant dans ses coordonnées bancaires.

43. De même, lorsqu'un document transmis par un Vendeur mentionne comme Adresse principale une adresse de résidence située dans une juridiction différente de celle figurant dans le dossier du Vendeur, l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration ne doit plus considérer l'Adresse principale du Vendeur comme étant une information exacte. Dans de telles circonstances, l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit demander au Vendeur de mettre à jour son adresse et la documentation afférente, de manière à pouvoir se fonder sur cette information aux fins des procédures décrites au paragraphe B.

44. Aussi, lorsqu'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration reçoit une notification de l'administration fiscale de [juridiction] l'informant que le NIF relatif à un Vendeur soumis à déclaration est inexact, l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit demander à ce Vendeur de mettre à jour son NIF afin de pouvoir se fonder sur cette information aux fins des procédures de diligence raisonnable.

45. De plus, lorsqu'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration reçoit confirmation de la part d'un Vendeur professionnel qu'il est une Entité publique ou une Entité cotée, il doit se procurer des documents à l'appui de cette déclaration s'il a des raisons de penser que la déclaration peut être inexacte. Cette déclaration peut consister en une confirmation d'un haut fonctionnaire ou un extrait des registres de bourse.

46. Pour déterminer si l'Opérateur a de bonnes raisons de présumer que les informations ne sont plus exactes, ainsi que le prévoit la Section II, il convient de prendre en compte les informations dont dispose l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration qui exécute les procédures de diligence raisonnable, ainsi que tout prestataire de services tiers.

SECTION III : OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Règles types

A. Délai et modalités de la déclaration

1. Un Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit déclarer aux [autorités fiscales de la juridiction] les informations énumérées au paragraphe B concernant la Période de déclaration, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'année civile pendant laquelle la Rémunération est payée ou créditée à un Vendeur soumis à déclaration au titre d'un Service visé.
2. Un Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit également communiquer les informations indiquées aux paragraphes B(2) et B(3) au Vendeur soumis à déclaration auquel elles se rapportent, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'année civile pendant laquelle la Rémunération est payée ou créditée à un Vendeur soumis à déclaration au titre d'un Service visé.
3. *[disposition relative au format de déclaration]*
4. Les informations relatives à la Rémunération payée ou créditée dans une monnaie légale doivent être déclarées dans la monnaie dans laquelle elle a été payée ou créditée. Si la Rémunération a été payée ou créditée sous une forme autre qu'une monnaie légale, elle doit être déclarée dans la monnaie locale de [juridiction], convertie ou valorisée selon des modalités déterminées par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration.
5. Les informations relatives à la Rémunération et à d'autres montants doivent être déclarées au titre du trimestre pendant lequel la Rémunération a été payée ou créditée.

B. Informations à déclarer

Chaque Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit déclarer les informations suivantes :

1. Le nom, l'adresse du siège social et le NIF de l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration, ainsi que la raison sociale de la Plateforme ou des Plateformes pour lesquelles l'Opérateur établit sa déclaration.
2. Concernant chacun des Vendeurs soumis à déclaration qui ont rendu des Services visés autres que la location de biens immobiliers :
 - a) les éléments d'information recueillis conformément au paragraphe B de la Section II ;
 - b) s'il diffère du Vendeur soumis à déclaration, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Rémunération est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration en a connaissance, ainsi que toute autre information d'identification dont l'Opérateur dispose concernant ce titulaire de compte ;
 - c) chacune des juridictions où le Vendeur soumis à déclaration est résident fiscal sur la base des procédures décrites au paragraphe D de la Section II ;
 - d) le montant total de la Rémunération payée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ainsi que le nombre de Services visés en contrepartie desquels elle a été payée ou créditée ;
 - e) les frais, commissions ou taxes éventuellement retenus ou facturés par l'Opérateur de plateforme au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ; et

- f) les procédures de diligence raisonnable visées par le paragraphe D de la Section II mises en œuvre pour déterminer chacune des juridictions de résidence fiscale.
3. Concernant chacun des Vendeurs soumis à déclaration qui a rendu des services de location de biens immobiliers :
- a) les éléments d'information recueillis conformément au paragraphe B de la Section II ;
 - b) s'il diffère du Vendeur soumis à déclaration, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Rémunération est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration en a connaissance, ainsi que toute autre information d'identification dont l'Opérateur dispose concernant ce titulaire de compte ;
 - c) chacune des juridictions où le Vendeur soumis à déclaration est résident fiscal sur la base des procédures décrites au paragraphe D de la Section II ;
 - d) l'adresse et le numéro d'enregistrement cadastral de chacun des Lots, déterminés sur la base des procédures décrites au paragraphe E de la Section II ;
 - e) le montant total de la Rémunération payée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ainsi que le nombre de Services visés fournis pour chacun des Lots en contrepartie desquels elle a été payée ou créditée ;
 - f) les frais, commissions ou taxes éventuellement retenus ou facturés par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ;
 - g) s'il est connu, le nombre de jours durant lequel chaque Lot a été loué au cours de la Période de déclaration ainsi que le type de chaque Lot ; et
 - h) les procédures de diligence raisonnable visées par le paragraphe D de la Section II mises en œuvre pour déterminer chacune des juridictions de résidence fiscale.

C. Obligations de transfert de données concernant des Vendeurs non soumis à examen

1. Concernant chacun des Vendeurs pour lesquels un Opérateur de plateforme a désigné un autre Opérateur de plateforme conformément au paragraphe A de la Section II, cet Opérateur doit transférer toutes les informations qu'il détient sur le Vendeur dont l'Opérateur de plateforme désigné a besoin et ne dispose pas encore pour se conformer aux obligations visées aux Sections II et III avant le 31 décembre de la Période de déclaration.
2. Un Opérateur de plateforme qui cesse d'assumer les obligations incombant à un autre Opérateur de plateforme prévues au paragraphe A de la Section II concernant un Vendeur doit transférer ou communiquer toutes les informations qu'il détient sur ce Vendeur dont l'autre Opérateur de plateforme a besoin et ne dispose pas encore pour se conformer aux obligations visées aux Sections II et III avant le 31 décembre de la Période de déclaration.

Commentaires

Paragraphe A – Délai et modalités de la déclaration

1. Le Paragraphe A(1) énonce les règles qui régissent les délais applicables à l'obligation déclarative et indique que les informations énumérées au paragraphe B doivent être déclarées au plus tard le 31 janvier de l'année civile qui suit la Période de déclaration. Dans certaines circonstances, tout ou partie de la Rémunération est remboursée au Vendeur après le délai de déclaration, par exemple si des

transactions sont annulées. À cet égard, le Schéma XML prévoira un mécanisme rectificatif permettant de prendre en compte ces modifications ultérieures.

2. Le paragraphe A(2) demande à l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration de communiquer les informations au Vendeur soumis à déclaration en respectant le même délai. Cette disposition vise à faire en sorte que les Vendeurs soumis à déclaration aient connaissance des informations les concernant transmises à l'administration fiscale et puissent les utiliser lorsqu'ils établissent leur déclaration fiscale annuelle.

3. [Format de déclaration]

4. Le paragraphe A(4) précise que les informations relatives à la Rémunération doivent être déclarées dans la monnaie dans laquelle elle a été payée ou créditée. Si la Rémunération a été payée ou créditée sous une forme autre qu'une monnaie légale, elle doit être déclarée dans la monnaie locale de [juridiction], convertie ou valorisée selon des modalités déterminées par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration.

Paragraphe B – Informations à déclarer

5. En vertu du paragraphe B, chaque Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit déclarer certains éléments d'information concernant l'autre Opérateur de plateforme soumis à déclaration (paragraphe B(1)) et les Vendeurs soumis à déclaration, à la fois en lien avec des Services visés autres que la location de biens immobiliers (paragraphe B(2)) et avec la location de biens immobiliers (paragraphe B(3)).

6. En vertu du paragraphe B(1), l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit déclarer son nom, l'adresse de son siège social, son NIF et la raison sociale des Plateformes pour lesquelles il établit sa déclaration.

7. En vertu des paragraphes B(2) et B(3), l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit communiquer des éléments d'information spécifiques nécessaires pour identifier le Vendeur soumis à déclaration et la ou les juridictions auxquelles ce Vendeur est associé à des fins déclaratives. L'Opérateur doit également communiquer des éléments spécifiques d'information concernant la Rémunération payée au Vendeur soumis à déclaration en contrepartie des Services visés.

8. Aux fins de la déclaration de l'identité des Vendeurs prévue aux paragraphes B(2)(a) et B(3)(a), les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration doivent se fonder sur les éléments d'information indiqués au paragraphe B de la Section II.

9. Les paragraphes B(2)(b) et B(3)(b) disposent que si le nom du Vendeur est différent du nom du titulaire du compte financier sur lequel la Rémunération au titre des Services visés est versée ou créditée, l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit déclarer le nom de la personne ou de l'Entité titulaire de ce compte financier, dans la mesure où il en a connaissance, ainsi que toute autre information d'identification dont il dispose concernant ce titulaire de compte. Cette disposition vise à faire en sorte que l'administration fiscale concernée puisse identifier le bénéficiaire effectif de la Rémunération versée en contrepartie des Services visés.

10. Les paragraphes B(2)(c) et B(3)(c) exigent l'identification de toutes les juridictions où le Vendeur soumis à déclaration est résident fiscal en suivant les procédures décrites au paragraphe D de la Section II. Compte tenu des conséquences fiscales particulières qu'emporte la location d'un bien immobilier, le paragraphe B(3)(d) exige que l'adresse et le numéro d'enregistrement cadastral de chacun des Lots, déterminés en suivant les procédures décrites au paragraphe E de la Section II, soient également déclarés.

11. Les paragraphes B(2)(d) et B(3)(e) demandent aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de déclarer la totalité de la Rémunération perçue chaque trimestre.

12. Les paragraphes B(2)(e) et B(3)(f) demandent aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de déclarer les frais, commissions ou taxes qu'ils ont éventuellement retenus ou facturés. Là encore, en cas de location de biens immobiliers, ces montants doivent être déclarés par Lot.

13. En outre, les paragraphes B(2)(f) et B(3)(h) demandent aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de signaler les procédures de diligence raisonnable visées par le paragraphe D de la Section II mises en œuvre pour déterminer chacune des juridictions de résidence fiscale du Vendeur soumis à déclaration.

14. Enfin, le paragraphe B(3)(g) demande, dans le contexte de services de location de biens immobiliers, de déclarer le nombre de jours durant lequel chaque Lot a été loué au cours de la Période de déclaration ainsi que le type de chaque Lot (ex. chambre d'hôtel, appartement, emplacement de stationnement), à condition que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration ait connaissance de ces informations.

15. Une juridiction peut demander un Opérateur de plateforme soumis à déclaration de déposer une déclaration blanche afin d'indiquer qu'il n'a identifié aucun Vendeur soumis à déclaration au cours de la Période de déclaration.

Paragraphe C – Obligations de transfert de données concernant des Vendeurs non soumis à examen

16. Le paragraphe A de la Section II prévoit un mécanisme par lequel un Opérateur de plateforme peut désigner un autre Opérateur de plateforme pour se conformer aux procédures de diligence raisonnable et aux obligations déclaratives visées par les Sections II et III pour tout ou partie de ses Vendeurs. Pour faire en sorte que l'Opérateur de plateforme désigné dispose de toutes les informations que l'Opérateur de plateforme à l'origine de la désignation détient sur les Vendeurs auxquels la désignation se rapporte, le paragraphe C(1) exige que l'Opérateur à l'origine de la désignation transfère toutes les informations qu'il détient sur le Vendeur et dont l'autre Opérateur de plateforme (désigné) a besoin et ne dispose pas encore pour se conformer aux obligations visées aux Sections II et III avant le 31 décembre de la Période de déclaration.

17. De la même façon, lorsqu'une désignation prend fin, il est important que l'Opérateur de plateforme (anciennement) désigné transfère ou mette à disposition toutes les informations qu'il détient sur les Vendeurs de l'Opérateur qui était à l'origine de la désignation, pour permettre à ce dernier de se conformer aux obligations visées aux Sections II et III. Aussi, le paragraphe C(2) prévoit le transfert de toutes les informations se rapportant à un Vendeur dont l'autre Opérateur de plateforme (qui était à l'origine de la désignation) a besoin et ne dispose pas encore pour se conformer aux obligations visées aux Sections II et III avant le 31 décembre de la Période de déclaration.

18. Si, par exemple, un Opérateur qui traite des paiements au titre de Services visés avait délégué son obligation déclarative à un Opérateur responsable de l'inscription des Vendeurs, y compris pour la collecte des éléments d'information sur les Vendeurs prévus à la Section II, à la fin de la période de délégation, ce dernier Opérateur doit transférer toutes les informations sur les Vendeurs dont l'autre Opérateur a besoin pour se conformer aux procédures de diligence raisonnable et aux obligations déclaratives.

SECTION IV : ADMINISTRATION ET APPLICATION

Cette Section a pour objet de donner aux juridictions qui mettent en œuvre les Règles types des orientations sur les mesures qu'elles pourraient prendre pour faire en sorte que les Règles types sont effectivement appliquées et respectées par les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration. La bonne mise en œuvre pourrait reposer sur des dispositions législatives et réglementaires, complétées par des orientations.

Règles imposant aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de clôturer ou de geler les comptes de Vendeurs qui ne communiquent pas les informations visées par la Section II

1. Les juridictions sont censées adopter des dispositions qui imposent aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de se conformer aux exigences de collecte et de vérification d'informations visées à la Section II des Règles types concernant leurs Vendeurs. Il pourrait par exemple s'agir d'imposer aux Opérateurs de clôturer ou de geler le compte d'un Vendeur (et d'empêcher le Vendeur de s'enregistrer de nouveau) si ce dernier ne communique pas les informations requises à la Section II après trois relances ou dans un délai de trois mois. Cette disposition vise à faire en sorte que les informations utilisées dans le cadre des procédures de diligence raisonnable et pour la déclaration du Vendeur sont exactes et complètes à la fin de chaque Période de déclaration.

2. Il peut y avoir des cas dans lesquels un Opérateur de plateforme soumis à déclaration fait figurer, dans son ou ses contrats avec des Vendeurs, des dispositions relatives à la clôture ou au gel de comptes si le Vendeur ne communique pas les informations requises. En pareils cas, les juridictions peuvent considérer que ces Opérateurs relèvent d'un régime de protection en lien avec les exigences prévues au paragraphe 1.

Règles imposant aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de consigner les mesures prises et les informations utilisées pour se conformer aux procédures de diligence raisonnable et aux obligations déclaratives, et mesures appropriées pour se procurer ces registres

3. Les juridictions sont censées mettre en place des règles qui imposent aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de consigner les mesures prises et les informations utilisées pour se conformer aux procédures de diligence raisonnable et aux obligations déclaratives prévues par les Règles types. Ces registres doivent être conservés pendant une période suffisamment longue, et en tout état de cause au moins pendant 5 ans après la fin de la Période de déclaration à laquelle ils se rapportent.

4. Une juridiction est également tenue de prendre des mesures appropriées pour se procurer ces registres. La plupart des juridictions sont dotées de règles qui obligent le contribuable ou un tiers à communiquer les documents nécessaires pour appliquer leur législation fiscale nationale. En général, ces règles s'exercent aussi pour obtenir des informations en réponse à une demande de renseignements émanant d'un partenaire d'échange en vertu d'un instrument d'échange de renseignements. Certaines juridictions, surtout celles dépourvues d'impôt sur le revenu, peuvent avoir des règles qui portent spécifiquement sur les procédures à suivre pour obtenir les informations qui doivent être échangées en vertu d'un instrument d'échange de renseignements.

Procédures administratives visant à vérifier que les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration se conforment aux procédures de diligence raisonnable et aux obligations déclaratives

5. Les juridictions sont censées établir des procédures administratives permettant de vérifier que les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration respectent les procédures de diligence raisonnable et les obligations déclaratives.

Procédures administratives pour engager un suivi auprès d'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration si les informations communiquées sont incomplètes ou inexactes

6. Les juridictions sont censées élaborer des procédures permettant d'engager un suivi auprès d'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration si les informations communiquées sur les Vendeurs sont incomplètes ou inexactes. Une telle situation peut se produire si un Opérateur de plateforme soumis à déclaration n'est pas en mesure de se procurer les éléments d'information sur un Vendeur exigés par les paragraphes A et B de la Section II. Cela peut être la conséquence de procédures inadaptées mises en œuvre par un Opérateur pour se procurer les informations nécessaires, ou du refus du Vendeur de communiquer ces informations.

Dispositions contraignantes en cas de non-conformité

7. Enfin, les juridictions sont tenues d'adopter des dispositions contraignantes efficaces en cas de non-conformité. Par exemple, une juridiction peut envisager de s'appuyer sur des règles existantes qui prévoient des amendes ou d'autres pénalités lorsqu'une personne ne communique par les informations demandées par l'administration fiscale.

8. À défaut, les juridictions peuvent aussi envisager d'agir au niveau des vendeurs pour améliorer le respect des obligations déclaratives, en leur offrant une incitation fiscale, telle qu'un droit à déduction majoré, s'ils font appel à un Opérateur de plateforme soumis à déclaration qui respecte les Règles types.

Annexe A. Extension de la définition d'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration

1. L'objectif des Règles types est de faire en sorte que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration puisse communiquer les informations requises à sa juridiction de résidence, qui peut alors les échanger avec ses Juridictions partenaires, mais il peut arriver que des Opérateurs de plateforme résident dans une juridiction qui n'a pas mis en œuvre les Règles types ou qui n'est pas un partenaire d'échange de la juridiction qui applique les Règles.

2. Bien que le mécanisme principal reposant sur la résidence de l'Opérateur de plateforme demeure l'approche privilégiée par les Règles types, les juridictions qui adoptent les Règles types peuvent, dans les rares cas susmentionnés, également envisager de créer un mécanisme secondaire qui autorise une déclaration locale dans la juridiction où des Vendeurs résident ou dans laquelle le bien immobilier loué se situe. Pour obtenir ce résultat, deux modifications doivent être apportées aux Règles types.

3. Premièrement, la définition d'un « Opérateur de plateforme soumis à déclaration » au paragraphe A(3) de la Section I devrait être la suivante :

Un Opérateur de plateforme désigne un « Opérateur de plateforme soumis à déclaration », autre qu'un Opérateur de plateforme exclu, qui :

- i. est résident à des fins fiscales de [juridiction] ou, lorsqu'un Opérateur de plateforme n'a pas de résidence à des fins fiscales :*
 - a) est constitué selon les lois de [juridiction] ; ou*
 - b) a son siège de direction (y compris de direction effective) dans [juridiction] ; ou*
- ii. n'est pas résident ou constitué ou dirigé dans [juridiction] ou une Juridiction partenaire et facilite la prestation de Services visés par des Vendeurs résidents de [juridiction] ou concernant la location d'un bien immobilier situé dans [juridiction].*

4. Deuxièmement, la définition d'une « Juridiction soumise à déclaration » au paragraphe C(2) de la Section I devrait être la suivante :

Une « Juridiction soumise à déclaration » désigne

- i. pour un Opérateur de plateforme soumis à déclaration en vertu du paragraphe A(3)(i) de la Section I, la [juridiction] et toute juridiction qui est identifiée sur une liste publiée en tant que Juridiction soumise à déclaration aux fins de ces règles ; et*
- ii. pour un Opérateur de plateforme soumis à déclaration en vertu du paragraphe A(3)(ii) de la Section I, la [juridiction].*

5. Contrairement au mécanisme basé sur la juridiction de résidence de l'Opérateur de plateforme, la définition étendue présentée ci-dessus ne repose pas sur la présence juridique d'un Opérateur de plateforme dans la juridiction qui met en œuvre les Règles types. Dans ce contexte, lorsqu'un Opérateur de plateforme n'a pas de présence physique dans la juridiction, celle-ci peut éprouver des difficultés à appliquer les Règles types à cet Opérateur. Un certain nombre de mesures complémentaires visant à encourager ou à imposer la déclaration peuvent être envisagées en pareils cas.

6. Une option pourrait consister à instaurer une responsabilité solidaire des Opérateurs de plateforme au titre des obligations incombant aux Vendeurs soumis à déclaration en vertu de la législation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, associée à une règle stipulant que cette responsabilité solidaire cesse de s'appliquer lorsqu'un Opérateur de plateforme se conforme aux Règles types.

7. Une autre option serait de mettre à profit les règles locales en matière de licence pour promouvoir le respect des obligations déclaratives. Avec cette approche, les Opérateurs de plateforme qui souhaitent obtenir une licence ou renouveler une licence existante devraient prouver qu'ils respectent aussi les Règles types dans cette juridiction ou dans une Juridiction partenaire.

8. Enfin, on peut aussi agir au niveau des Vendeurs pour améliorer le respect des obligations déclaratives, en leur offrant une incitation fiscale, telle qu'un droit à déduction majoré, s'ils font appel à un Opérateur de plateforme qui applique les Règles types.

9. En application du paragraphe A de la Section II, un Opérateur de plateforme qui devient Opérateur de plateforme soumis à déclaration en vertu du mécanisme secondaire peut déléguer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations déclaratives à l'égard des Vendeurs à un autre Opérateur de plateforme qui réside dans la juridiction qui applique le mécanisme secondaire ou dans une Juridiction partenaire.

Annexe B.

Projet de Code de conduite

Introduction

Ce Code de conduite, qui définit les éléments fondamentaux de la coopération entre administrations fiscales et opérateurs de plateforme, vise à favoriser le respect des Règles types dans tous les cas de figure. Il procure deux types d'avantages :

- Premièrement, une harmonisation des approches non contraignantes de la fourniture d'informations par les plateformes évite aux administrations fiscales de devoir négocier de multiples accords similaires avec des plateformes opérant dans leur juridiction, et aide les plateformes à élaborer des solutions applicables à l'échelle de différentes juridictions ;
- Deuxièmement, un Code de conduite peut aider les vendeurs à comprendre leurs obligations et à déclarer leur revenu imposable, tout en facilitant le partage d'informations avec les autorités fiscales.

Ce Code de conduite concerne uniquement les actions qui ne sont pas déjà prescrites par la loi et qui sont compatibles avec d'autres obligations juridiques. À ce titre, il couvre également les circonstances dans lesquelles des vendeurs ne sont pas soumis aux obligations déclaratives visées par les Règles types, par exemple parce que les transactions n'entrent pas dans le champ d'application des Règles ou la juridiction n'a pas mis en œuvre les Règles. Aussi, aux fins du présent Code de conduite, l'expression « Opérateur de plateforme » revêt un sens plus large que dans le cadre des Règles types, et peut inclure tout opérateur d'une plateforme de l'économie du partage et à la demande qui s'est engagé à appliquer ce Code, indépendamment du fait de savoir si les transactions facilitées par cette plateforme sont des Services visés tels que définis dans les Règles types. Un astérisque (*) indique si le Code de conduite porte sur des aspects qui sont également applicables dans les cas où les Règles types garantissent une déclaration.

Code de conduite

1. L'opérateur de plateforme et l'administration fiscale de sa juridiction de résidence doivent maintenir une relation ouverte et transparente concernant les mesures nécessaires pour améliorer la discipline fiscale et aider les vendeurs à comprendre leurs obligations fiscales.*
2. L'opérateur de plateforme doit avoir une stratégie documentée qui définit les éléments fondamentaux de la coopération avec l'administration fiscale afin d'aider les vendeurs à comprendre leurs obligations fiscales et à déclarer leur revenu imposable, tout en facilitant la communication d'informations à l'administration fiscale dans la mesure où la loi le prévoit. Il remettra un exemplaire de cette stratégie à l'administration fiscale de sa juridiction de résidence.*
3. Les administrations fiscales qui souhaitent que les opérateurs de plateforme sensibilisent les vendeurs à leurs obligations fiscales diffuseront des informations sur leurs sites web respectifs ou sur d'autres applications, indiquant les circonstances dans lesquelles les vendeurs peuvent être imposables dans leur juridiction. Ces informations peuvent inclure les seuils et exemptions éventuels, les obligations déclaratives, les dépenses admissibles et les obligations de tenue de registre.*

4. L'opérateur de plateforme adressera à chaque vendeur une déclaration générale sur ses obligations fiscales la première fois qu'il s'enregistre sur la plateforme, puis périodiquement au moyen de courriers électroniques, messages électroniques, messages contextuels ou autres moyens de communication. L'opérateur de plateforme doit également demander aux vendeurs de consulter les instructions publiées par l'administration fiscale dans sa ou ses juridictions de résidence fiscale². En outre, lorsque les transactions sur la plateforme portent sur un bien immobilier, l'opérateur doit également demander aux vendeurs de consulter les instructions publiées par l'administration fiscale de la juridiction dans laquelle le bien immobilier se situe.*
5. Une déclaration générale sera également ajoutée aux termes et conditions de l'opérateur de plateforme, soulignant la responsabilité qui incombe aux vendeurs de se conformer à leurs obligations fiscales dans leur(s) juridiction(s) de résidence fiscale et, en cas de transactions faisant intervenir un bien immobilier, dans la juridiction ou les juridictions où le bien immobilier se situe.*
6. L'opérateur de plateforme remettra à chaque vendeur, au moins une fois par an, un relevé des paiements provenant des transactions effectuées via la plateforme, ainsi que d'autres informations appropriées.
7. L'opérateur de plateforme mettra en place un mécanisme, dans la mesure où cela est faisable et raisonnable, permettant de communiquer annuellement à l'administration fiscale de sa juridiction le nombre total de vendeurs et le montant total des paiements effectués à ces vendeurs, ventilés pays par pays [lorsque le nombre de vendeurs dans une juridiction donnée dépasse le millier], à l'exclusion des informations permettant d'identifier les vendeurs. Ces données seront communiquées aux administrations fiscales concernées par le biais des passerelles juridiques appropriées et serviront à faciliter une analyse à haut niveau du respect par les vendeurs de leurs obligations fiscales.
8. L'opérateur de plateforme rendra compte à l'administration fiscale de sa juridiction, une fois par an et de façon synthétique, des mesures qu'il a prises pour se conformer aux éléments du présent Code de conduite.
9. Dans la mesure où ce Code de conduite le permet, l'opérateur de plateforme s'efforcera de coopérer avec les administrations fiscales en vue de trouver des solutions communes, y compris au niveau technique, qui soient acceptables à la fois pour l'opérateur de plateforme et l'administration.

² Par exemple, une déclaration générale pourrait être rédigée en ces termes : « Vous pouvez être redevable de l'impôt sur le revenu que vous percevez. Il vous incombe de payer tout impôt dû et vous pouvez être passible de sanctions dans le cas contraire. Vous êtes invité à solliciter des instructions auprès de l'administration fiscale de votre pays de résidence fiscale (qui peuvent être disponibles sur le site web de l'administration fiscale). Lorsqu'un bien immobilier est concerné, vous devriez également solliciter des instructions auprès de l'administration fiscale de la juridiction où le bien immobilier se situe. »